

Présents : RONGVAUX Alain,

LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique,

CULOT Didier,

GIGI Vinciane, TRINTELER Jean-Louis, SKA Noël,

DAELEMAN Christiane, PIRET Jean-Marc, THOMAS Eric,

SCHMIT Armand, LORET Marie-Jeanne,

ALAIME Caroline,

Bourgmestre

Echevins

Président du C.P.A.S.

Conseillers

Secrétaire communale

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 09.08.2010.

Le procès-verbal de la séance du 09.08.2010 est approuvé à l'unanimité

2. Ordonnance de Police

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Considérant qu'à l'occasion de l'installation d'un cirque :

- les 22 et 23 février 2011, sur le tronçon entre le rond point de Choupa et le carrefour rue des Fabrique/Champs des Oies
- le 25 février 2011, rue du Pachy, sur le tronçon compris entre les immeubles n° 10 (BILOCQ), n° 13 (LAMBORELLE) et n° 4 (Vve PUFFET)
- le 26 février 2011, rue du Monument, sur le tronçon situé entre la rue de Plate et la rue du Tram

la circulation des véhicule devra être interdite ;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : La circulation des véhicules sera interdite :

- les 22 et 23 février 2011, sur le tronçon entre le rond point de Choupa et le carrefour rue des Fabrique/Champs des Oies
- le 25 février 2011, rue du Pachy, sur le tronçon compris entre les immeubles n° 10 (BILOCQ), n° 13 (LAMBORELLE) et n° 4 (Vve PUFFET)
- le 26 février 2011, rue du Monument, sur le tronçon situé entre la rue de Plate et la rue du Tram

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Madame LORET Marie-Jeanne entre en séance

3.

Adoption Règlement Général de Police

Vu l'article 117, 119, 119bis et 135 de la nouvelle loi communale, coordonné au 1.9.2005 ;

Vu l'article 1122-33 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives ;

Vu la loi du 17 juin 2004 modifiant la loi du 13 mai 1999 faisant suite à la dépenalisation du titre X du code pénal ;

Vu la loi du 20 juillet 2005 modifiant la loi du 13 mai 1999 ;

Considérant qu'il entre dans les missions d'une commune de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté, de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publique, dans les rues, lieux et édifices publics ;

APPROUVE comme suit, le règlement général de police,
À l'unanimité,

Table des matières

CHAPITRE PREMIER – Dispositions générales	4
Section 1 ^{ère} – Champ d'application et définitions.....	4
Section 2 ^{ème} – Obligations.....	5
CHAPITRE II – De la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique	6
Section 1 ^{ère} – Utilisations privatives de la voie publique	6
Section 2 ^{ème} – De la vente sur la voie publique	7
Section 3 ^{ème} – Des manifestations et des rassemblements sur la voie publique et dans les lieux publics.....	8
Section 4 ^{ème} – De la sécurité des personnes.....	9
Section 5 ^{ème} – De la distribution d'imprimés, écrits, gravures, annonces, etc	10
Section 6 ^{ème} – Obligations en cas de gel ou de chute de neige	10
Section 7 ^{ème} – De l'exécution de travaux.....	11
Section 8 ^{ème} – De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique.....	12
Section 9 ^{ème} – Des trottoirs et accotements.....	12
Section 10 ^{ème} – Dispositions relatives aux stationnements à durée limitée.....	12
Section 11 ^{ème} – De l'indication du nom des rues, de la signalisation et du numérotage des maisons.....	13
Section 12 ^{ème} – Des jeux de l'enfance sur la voie publique	13
Section 13 ^{ème} – Utilisation des chemins agricoles ou forestiers	14
CHAPITRE III – De la tranquillité et de la sécurité publiques.....	15
Section 1 ^{ère} – De l'obligation d'alerter en cas de péril.....	15
Section 2 ^{ème} – Le bruit.....	15
Section 3 ^{ème} – Festivités.....	17
Section 4 ^{ème} – Consommation, vente et distribution d'alcool sur l'espace public	18
Section 5 ^{ème} – Séjour de nomades - forains - campeurs.....	18
Section 6 ^{ème} – Camps de vacances.....	19
Section 7 ^{ème} – Mendicité - Collectes à domicile ou sur la voie publique - Sonnerie aux portes	20
Section 8 ^{ème} – Dégradations - Dérangements publics	21
Section 9 ^{ème} – Squares - Parcs - Jardins publics - aires de jeux - étangs - cours d'eau - propriétés communales	22
Section 10 ^{ème} – Immeubles et locaux.....	22
CHAPITRE IV – Hygiène publique et propreté de la voie publique	24
Section 1 ^{ère} – Hygiène publique	24
Section 2 ^{ème} – De l'enlèvement des déchets ménagers.....	26
Section 3 ^{ème} – Dispositions relatives à l'affichage	27

CHAPITRE V – Dispositions concernant les animaux.....	27
CHAPITRE VI – Disposition relative à l’affichage des loyers et des charges communes	30
CHAPITRE VII – Comportements visés par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d’environnement (infractions mixtes).....	30
Section 1 ^{ère} – Incivilités en matière de déchets	30
Section 2 ^{ème} – Incivilités en matière d’eau	30
<i>Sous-section première – En matière d’eau de surface</i>	30
<i>Sous-section deuxième – En matière d’eau destinée à la consommation humaine</i>	31
<i>Sous-section troisième – En matière de cours d’eau non navigables</i>	32
Section 3 ^{ème} – Incivilités en matière d’établissements classés	33
Section 4 ^{ème} – Incivilités en matière de conservation de la nature	33
Section 5 ^{ème} – Incivilités en matière de bruit.....	34
Section 6 ^{ème} – Incivilités en matière de pollution atmosphérique.....	34
Section 7 ^{ème} – Incivilités en matière de voies hydrauliques	34
Section 8 ^{ème} – Incivilités en matière d’enquête publique.....	35
CHAPITRE VIII – Sanctions et dispositions générales	35
Section 1 ^{ère} – Infractions aux chapitres I à V.....	35
Section 2 ^{ème} – Infractions au chapitre VI	36
Section 3 ^{ème} – Infractions au chapitre VII	36
Section 4 ^{ème} – Dispositions générales.....	37
CHAPITRE IX – Dispositions abrogatives et diverses	37

CHAPITRE PREMIER – Dispositions générales

Section 1^{ère} – Champ d’application et définitions

Article 1.1.1

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d’une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Article 1.1.2 - Définitions générales

Pour l’application du présent règlement, on entend par :

1° voie publique : la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s’étend, en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d’énergies et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements, les trottoirs (aménagés et non aménagés), les chemins et les sentiers ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules (parkings publics), aux parcs et jardins, aux promenades et aux marchés.

2° espace public : la voie publique, les propriétés ouvertes au public (parcs, jardins publics, plaines et aires de jeux, places, ...), les propriétés privées accessibles au public (parkings de surfaces commerciales, parkings payants ou non, ...).

3° lieu public : tout endroit accessible au public, notamment l'espace public, les débits de boissons, les hôtels, auberges, restaurants, lieux de divertissements, magasins, transports en commun, gares, édifices publics, cimetières...

4° riverain : tout occupant – principal ou non – d'un immeuble, édifice ou établissement installé en bordure de la voie publique, à titre de propriétaire, de copropriétaire, d'usufruitier, de fermier, de locataire ou sous-locataire, d'emphytéote, de superficiaire ou encore de directeur (d'un établissement), de concierge, de portier, de gardien, de syndic ou de préposé.

5° dérangement public : comportements matériels, essentiellement individuels, de nature à troubler le déroulement harmonieux des activités humaines et à réduire la qualité de la vie des habitants d'une commune, d'un quartier, d'une rue d'une manière qui dépasse les contraintes normales de la vie sociale.

6° nuit : période comprise entre 22 heures et 6 heures.

7° personne morale : toute personne relevant du droit public ou du droit privé, créée en vertu d'une loi ou d'une habilitation légale, conférant la personnalité juridique à celle-ci.

8° nomade : personne appartenant à un groupe humain qui n'a pas d'établissement, de domicile ou d'habitation fixe, qui campe de lieu en lieu, ne séjournant qu'un temps assez court dans un même endroit et dont l'activité est inconnue.

9° mendicité : le fait de demander aide et assistance au public sous la forme d'aumône, le fait de dissimuler la demande d'aumône sous prétexte d'offrir un service.

10° mendiant : toute personne se livrant à la mendicité.

Section 2^{ème} – Obligations

Article 1.2.1

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre, données en vue de :

1. faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements ;
2. maintenir la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique ;
3. faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril. La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel de secours ou en cas de flagrant crime ou délit.

Article 1.2.2

Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la Commune. Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général (ordre public, sécurité publique, etc...) l'exige ou que les conditions d'octroi ne sont pas respectées. Elles peuvent faire l'objet d'aménagement en fonction de la législation en vigueur. En aucun cas le retrait, même momentané, ne donne droit à des indemnités.

Article 1.2.3

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prend les arrêtés qui s'imposent. Les

propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque concernés par ces arrêtés doivent s'y conformer. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Article 1.2.4

La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

Article 1.2.5

Toute personne qui n'a pas obtenu les autorisations visées par le présent règlement ou qui n'en respecte pas les conditions particulières est passible d'une amende administrative.

CHAPITRE II – De la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique

Section 1^{ère} – Utilisations privatives de la voie publique

Sous-section première – Dispositions générales

Article 2.1.1

Est interdite, sauf autorisation écrite de l'autorité compétente, toute utilisation privative du domaine communal au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci.

Article 2.1.2

Lorsque l'utilisation privative de la voie publique est destinée à la pose d'engins lourds, le demandeur s'engage à fournir une étude de stabilité du sol faite par un ingénieur. Il joindra cette étude à sa demande d'autorisation préalable et écrite. Il sera également prévu une dalle de répartition de charges.

De plus, il sera demandé une liste comportant les nom, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur, de l'ingénieur ou du technicien qualifié ainsi que d'un membre du personnel grutier pouvant être atteint rapidement, de jour comme de nuit et en tout temps. Cette liste sera affichée, avant l'emploi de la grue-tour. Une copie sera affichée à l'extérieur du bureau de chantier. Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à cet article est tenu d'en observer les conditions.

Article 2.1.3

Lorsque la voirie est souillée du fait de travaux y compris des travaux agricoles, l'entrepreneur, le maître d'ouvrage ou l'exploitant agricole sont tenus de remettre quotidiennement, en fin de journée, la voirie en bon état de propreté. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 2.1.4

§ 1^{er}. - La Commune peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique.

§ 2. - Sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ce cas, cette mesure d'office s'applique notamment aux véhicules, remorques et engins divers présents sur la voie publique qui mettraient en péril la sécurité publique et la commodité du passage des usagers.

Sous-section deuxième – Dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses, étalages et autres installations

Article 2.1.5

Sont concernées les installations se trouvant sur la voie publique en dehors des marchés, foires et brocantes faisant l'objet d'un règlement spécifique.

Article 2.1.6

L'exploitation des installations ne peut en aucun cas gêner la sécurité ni la commodité de passage des usagers de la voie publique. Toute autorisation ne pourra être délivrée que dans le cas où un passage d'au moins 1 mètre 50 est maintenu sur le trottoir pour la libre circulation des piétons.

Article 2.1.7

Les installations autorisées seront amovibles et rentrées à toute intervention des délégués des services communaux désignés par le Bourgmestre.

Article 2.1.8

Le placement d'un plancher ou la fixation dans le sol sont soumis à autorisation préalable du Collège communal.

En aucun cas, l'installation ne présentera d'angles vifs.

Article 2.1.9

La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne de fermeture de gaz, des hydrants et des bouches d'incendie.

La terrasse ne peut empêcher l'aération indispensable des caves, chaufferies, locaux où se trouveraient les compteurs de gaz, laquelle doit toujours se faire à l'air libre. Le plancher ou les bords de la terrasse doivent être pourvus d'ouvertures munies de grilles dont les mailles ont au maximum un centimètre carré, afin d'aérer l'espace situé sous la terrasse.

Article 2.1.10

La terrasse ne peut dissimuler des panneaux de signalisation routière ou compromettre la sécurité de ceux qui circulent sur la voie carrossable.

Article 2.1.11

Tout appareil automatique de vente situé sur la voie publique devra préalablement à son installation faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Bourgmestre. Une poubelle devra être installée par le demandeur à destination de l'utilisateur.

Sous-section troisième – Occupation, déchargement et approvisionnement en combustibles, marchandises et matériaux

Article 2.1.12

Aucun chargement ou déchargement de biens meubles ne peut avoir lieu sur la voie publique après 22 heures et avant 07 heures, sauf autorisation délivrée par le Bourgmestre.

Article 2.1.13

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne compromettre ni la sûreté, ni la commodité de passage, ni la tranquillité publique.

Article 2.1.14

La personne effectuant un chargement ou un déchargement devra, le cas échéant, nettoyer la voie publique souillée par cette opération.

Section 2^{ème} – De la vente sur la voie publique

Article 2.2.1

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, ne peuvent être exposés ou suspendus en saillie sur la voie publique, tous objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

Article 2.2.2

La vente, sur la voie publique, est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulancier.

Le Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulancier et le colportage sur les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

Section 3^{ème} – Des manifestations et des rassemblements sur la voie publique et dans les lieux publics

Article 2.3.1

§1^{er}. - Toute manifestation publique en plein air, tout rassemblement ou toute distribution organisée sur la voie publique, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Toute manifestation publique se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, ne peut avoir lieu sans déclaration préalable et écrite au Bourgmestre. A défaut, l'organisateur sera passible de l'interdiction ou de l'arrêt immédiat de l'événement.

§ 2. - La demande ou déclaration doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants :

- La demande doit être datée et signée par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéro de téléphone et éventuellement numéro de télécopieur et adresse du courriel. Le signataire devra être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y a lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter ;
- L'objet de l'événement et éventuellement le contexte de l'organisation (festival annuel, carnaval, championnat, cirques, ...) ;
- La (les) date(s) et heure(s) de début et de fin d'activités et/ou celles relatives à l'occupation ;
- La localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, friteries,..) ou l'itinéraire ;
- Le détail du type d'activité (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, cortège ou toute autre manifestation, ...) ;
- L'estimation du nombre de participants et de public attendus, en ce compris le personnel de l'organisation ;
- Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, ...) ainsi que les mesures prises pour garantir le libre accès des services de secours (ambulances, pompiers, police,...) ;
- Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;
- L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler.

§ 3. - Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli peuvent faire l'objet de demande ou de notification collective (championnat sportif, festival de concerts, ...).

§ 4. - Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile pour déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

§ 5. - Le non-respect des conditions de la présente autorisation ou une modification de la nature de la manifestation par rapport à la déclaration préalable pourra entraîner, sur décision du Bourgmestre, l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation sans préjudice des amendes administratives ou autre sanction prévue au présent règlement.

Article 2.3.2

Il est défendu aux chanteurs ambulants, aux colporteurs, ainsi qu'à toute personne exerçant une activité sur la voie publique:

- a) d'exercer leur activité sans autorisation écrite du Bourgmestre ;
- b) d'importuner les riverains ou le public dans le but de favoriser leur activité.

Section 4^{ème} – De la sécurité des personnes

Sous-section première – Objets pouvant nuire par leur chute

Article 2.4.1

Le riverain est tenu de prendre toutes mesures adéquates empêchant la chute des objets exposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale, à l'exception des drapeaux nationaux, régionaux, communautaires ou locaux lors des fêtes nationales, régionales, communautaires ou locales.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi, il est procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 2.4.2

Il est interdit de jeter ou de laisser choir dans la rue tous objets des étages, des toits ou des échafaudages.

Chacun doit utiliser les mesures de sécurité qui existent de manière à éviter tout danger.

Sous-section deuxième – Immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes

Article 2.4.3 – Obligations des riverains

§ 1^{er}. - Les riverains doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien ne présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

§ 2. - Les riverains doivent veiller :

1. à ce que le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés soit assuré en tout temps. La végétation qui y pousse doit obligatoirement être entretenue afin qu'elle ne menace pas la propriété ni la sécurité publique ;
2. à éviter toute dégradation telle que des vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées donnant une apparence d'abandon au bien ;
3. à éviter que des animaux nuisibles tels que les pigeons, rats, souris ne puissent s'installer au sein des immeubles ;
4. à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel ou personnel ;
5. à déclarer à l'administration communale toute infection de champignons appelés « mэрule » ou toutes infections d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections.

§ 3. - Lorsque les dispositifs de publicité ou leur support présentent du danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, le Bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement.

Article 2.4.4

Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le Bourgmestre :

§ 1^{er}. - si le péril n'est pas imminent, fait dresser un constat par un maître de l'art et le notifie au riverain.

En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, le Bourgmestre enjoint l'intéressé de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.

Dans le délai imparti, l'intéressé fait part au Bourgmestre de ses observations à propos du constat et précise les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril.

A défaut de ce faire ou si les mesures proposées sont insuffisantes, le Bourgmestre ordonne à l'intéressé les mesures adéquates et il fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§ 2. - si le péril est imminent, prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

§ 3. - Lorsque l'occupant d'un immeuble, à titre de titulaire d'un droit réel, reste en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à ses frais, risques et périls à l'exécution desdites mesures.

Section 5^{ème} – De la distribution d'imprimés, écrits, gravures, annonces, etc ...

Article 2.5.1

Afin d'éviter toute entrave à la circulation ainsi que l'émergence d'encombrement et de manière à ne pas nuire à la propreté des rues, aucune personne ne pourra se livrer à la distribution d'imprimés, écrits, gravures, annonces, etc..., sans en avoir fait la déclaration préalable au Bourgmestre.

Cette déclaration sera faite au moins 48 heures avant la distribution. Les dispositions du présent article ne visent pas les documents distribués par les partis politiques pendant une campagne électorale.

Article 2.5.2

Chaque document doit obligatoirement porter la mention « ne peut être jeté sur la voie publique ».

Article 2.5.3

Il est interdit de déposer tout imprimé, écrit, gravure, annonce, etc... sur des véhicules en stationnement, pouvant mener à un état incontrôlable de malpropreté des rues.

Cet article ne concerne pas les Autorités publiques dans l'exercice de leurs différentes missions.

Section 6^{ème} – Obligations en cas de gel ou de chute de neige

Article 2.6.1

Il est interdit sur la voie publique :

1. de verser ou de laisser s'écouler de l'eau par temps de gel ;
2. d'établir des glissoires ;
3. de déposer de la neige ou de la glace en provenance des propriétés privées.

Article 2.6.2

Tant en cas de chute de neige que par temps de gel, tout riverain d'une voie publique doit veiller sans délai à dégager sur le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe une voie suffisante pour faciliter le passage des piétons

en toute sécurité. La masse de neige ou de glace, après déblaiement, ne pourra être rassemblée sur les grilles d'égouts, ni sur les accotements, ni sur les voiries pouvant rendre difficile ou dangereuse la circulation des usagers. Cette obligation incombe à tous les riverains.

Article 2.6.3

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le riverain doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

Section 7^{ème} – De l'exécution de travaux

Article 2.7.1

La réalisation de travaux nécessitant la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité communale.

Les panneaux adéquats prévus par le code de circulation routière sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements et arrêtés.

Sous-section première – Travaux sur la voie publique

Article 2.7.2

L'exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente qui doit être demandée au moins vingt jours ouvrables avant le début des travaux.

Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, cette autorisation porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

Article 2.7.3

Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans son pristin état.

A défaut de ce faire dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

Sous-section deuxième – Travaux en dehors de la voie publique

Article 2.7.4 - Champ d'application

Sont visés par les dispositions de la présente sous-section les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Article 2.7.5

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer la date du début du chantier au moins vingt jours à l'avance.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus... sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Les personnes appelées à confectionner du mortier ou du béton sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue. Les eaux de nettoyage de la bétonnière ou de l'aire de préparation ne peuvent en aucun cas être conduites dans les avaloirs de la voirie.

Article 2.7.6

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité de passage.

Article 2.7.7

Les conteneurs, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues à l'article 2.1.1 du présent règlement et de celles contenues dans le Code de Roulage, relatives à la signalisation des obstacles.

Section 8^{ème} – De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique

Article 2.8.1

Le riverain est tenu de veiller à ce que les plantations soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;
- ne diminue pas l'intensité de l'éclairage public.

En aucune manière les plantations ne peuvent masquer la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur.

Le riverain doit en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre, lorsque la sécurité publique est menacée.

A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Section 9^{ème} – Des trottoirs et accotements

Article 2.9.1

Les riverains doivent maintenir le trottoir ainsi que les accotements bordant leur immeuble bâti ou non, en parfait état et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers.

Section 10^{ème} – Dispositions relatives aux stationnements à durée limitée

Article 2.10.1

Il est interdit de mettre en stationnement, plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique, des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Article 2.10.2

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules, des trains de véhicules et des remorques, lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Section 11^{ème} – De l'indication du nom des rues, de la signalisation et du numérotage des maisons

Article 2.11.1

Le riverain est tenu, sans que cela n'entraîne pour lui le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie :

- la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue ;
- la pose de tous signaux routiers ;
- la pose de câbles de distribution électrique, de télédistribution, lignes téléphoniques ou fibres optiques ;
- la pose de dispositifs d'éclairage public ;
- la pose de miroirs destinés à favoriser la sécurité routière.

Article 2.11.2

Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie.

Article 2.11.3

Il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section.

Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux.

A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du riverain.

Article 2.11.4

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de placer toute signalisation sur la voie publique.

A défaut, la voie publique est rétablie dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

Section 12^{ème} – Des jeux de l'enfance sur la voie publique

Article 2.12.1

Les jeux de l'enfance sur la voie publique sont autorisés exclusivement dans les :

1. artères momentanément soustraites à la circulation des véhicules par l'autorité communale et à condition qu'ils ne constituent pas un danger pour les autres usagers ainsi que dans les zones résidentielles déterminées par une signalisation adéquate ;
2. aires de jeux aménagées dans les parcs ou jardins publics ;
3. plaines de jeux clôturées.

Article 2.12.2

Excepté pour les mouvements de jeunesse ou organismes reconnus par la Communauté française et sous la responsabilité de ceux qui ont la garde des enfants, toute personne s'abstiendra d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente.

Section 13^{ème} – Utilisation des chemins agricoles ou forestiers

Article 2.13.1

Tout exploitant forestier ou autre, utilisant des engins de débardage ou de transport (grumier) et empruntant les chemins communaux est tenu d'en faire la demande par écrit à l'Administration Communale et de demander un état des lieux contradictoire des chemins du domaine privé ou public communal empruntés, sauf pour les adjudicataires des bois vendus par la commune qui sont tenus au cahier des charges générales.

Article 2.13.2

Tout exploitant forestier, ou autre, qui aura emprunté ou occupé le domaine communal sans avoir sollicité un état des lieux sera censé avoir trouvé celui-ci en bon état.

Article 2.13.3

Tout exploitant forestier préalablement autorisé par l'administration communale devra, avant d'emprunter ou d'occuper le domaine communal, déposer une caution entre les mains du Receveur communal dont le montant variera en fonction du volume exploité. Les montants des différentes cautions sont fixés par le Conseil communal.

A l'issue des travaux, le cautionnement déposé sera libéré par le Collège si l'exploitant a remis les biens dans l'état où ils se trouvaient initialement. En cas de dégradation, ce cautionnement sera retenu et sera affecté à la réparation des dégâts. Si le montant des réparations est supérieur à celui de la caution, le supplément sera facturé à l'exploitant.

Article 2.13.4

Tout exploitant forestier ou autre usager qui utilisera un chemin communal quel qu'il soit ou ses accotements pour y effectuer soit des dépôts de bois ou autres matières, soit un débardage, du chargement ou du transport de bois, devra :

- dès le début des travaux, immatriculer ses dépôts en posant, bien en vue, des plaques portant lisiblement ses nom et adresse ;
- protéger le gabarit des fossés existant efficacement notamment en utilisant, par exemple, de solides gîtes s'appuyant sur l'accotement et sur le talus adjacent, et ce, afin de ne pas entraver l'écoulement normal des eaux de ruissellement. Aucune découpe ne pourra se faire sur la voirie ;
- veiller à ce que ses dépôts ne constituent un danger pour les utilisateurs de la voirie.

Article 2.13.5

Tout dépôt effectué dans les limites autorisées devra occuper la surface minimum nécessaire à l'entrepôt des bois à transporter.

Article 2.13.6

Les dépôts ne pourront rester sur place que le temps strictement nécessaire à l'exploitation envisagée. Les bois devront être enlevés au maximum 75 jours après la fin de la vidange de la coupe.

A défaut, les bois réputés à l'abandon pourront faire l'objet de la procédure prévue par la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées.

Cette disposition est applicable aux aires de débardage communales.

Article 2.13.7

Il est interdit de traîner des bois, machines ou matériaux sur les chemins en dur, sauf autorisation préalable à solliciter auprès du Collège communal.

Article 2.13.8

Une signalisation conforme aux prescriptions de la circulaire sur la signalisation routière sera placée de part et d'autre des lieux de chargement, d'entrepôt et d'exploitation par les soins et aux frais de l'entrepreneur de transport ou de l'exploitant responsable.

Article 2.13.9

§1^{er}. - En cas de dégradation, le représentant de l'Administration Communale accompagné éventuellement du Commissaire Voyer compétent et de la partie en cause, dûment convoquée, ou, en cas d'absence injustifiée de cette dernière, constateront les dégâts occasionnés à la voirie par les exploitants agricoles, forestiers ou autres.

Une indemnité calculée sur base du constat établi, sera prélevée par le Collège communal sur la caution, sauf si les lieux sont remis en état sous la surveillance du représentant de la commune.

§2. - En cas de non accord sur l'importance et la nature des dégâts, la Direction des Services Techniques de la Province tranchera, sauf recours par voie judiciaire.

§3. - En cas de dégâts importants, dûment constatés soit sur rapport du Commissaire Voyer, soit sur rapport du Chef de Service Travaux de la Commune, soit sur rapport des services de police, il pourra être mis fin immédiatement aux travaux en cours.

Article 2.13.10

Les routes, chemins, fossés et accotements ne peuvent servir, en aucun cas, de place de manœuvre et plus particulièrement lors des labourages pour les travaux agricoles.

Article 2.13.11

Sans préjudice de tous droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, les labours, clôtures et entrepôts de bois provenant ou non d'une coupe exploitée, ne pourront se faire à moins d'un mètre cinquante de la bordure des chemins empierrés ou tarmaqués.

En cas d'impossibilité constatée, il pourra être dérogé à cette règle moyennant autorisation à solliciter auprès du Bourgmestre et moyennant le placement d'une signalisation conforme aux prescriptions de la circulaire sur la signalisation routière par l'exploitant. Dans tous les cas, une largeur de chemin d'au moins trois mètres devra être laissée libre pour le passage des autres usagers.

Article 2.13.12

Tout dégât occasionné aux accotements ou à l'assiette du chemin sera réparé aux frais du contrevenant. En ce qui concerne les chemins à l'état naturel (terre), l'alignement sera, au besoin, indiqué par le Collège communal.

Article 2.13.13

En présence de certaines conditions climatiques (fortes pluies, dégel, etc...) sur les chemins communaux forestiers ou agricoles susceptibles de dégradations conséquentes, le Bourgmestre pourra interdire par arrêté le passage des véhicules (transport, débardage, etc...) ou limiter le tonnage des transports empruntant ces chemins. Une signalisation adéquate (barrière et/ou panneaux) sera installée à cet effet.

CHAPITRE III – De la tranquillité et de la sécurité publiques

Section 1^{ère} – De l'obligation d'alerter en cas de péril

Article 3.1.1

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

Section 2^{ème} – Le bruit

Article 3.2.1

Sont interdits, tous bruits ou tapages diurnes, de nature à troubler anormalement la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution,

qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

Article 3.2.2

Seront punis d'une amende administrative ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

(article 561 1° du Code pénal)

Article 3.2.3

Nonobstant les dispositions contenues aux articles 3.2.1 et 3.2.2, il est interdit sur tout le territoire de la Commune, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

1. de procéder sur la voie publique à la mise au point bruyante d'engins à moteurs quelle qu'en soit leur puissance.
2. d'utiliser des tondeuses à gazon, tronçonneuses et scies circulaires ou autres engins bruyants en semaine entre 21 heures et 8 heures. Les dimanches et jours fériés, l'usage de ces engins est interdit.

Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition.

3. d'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation, à moins de 500 mètres de toute habitation.

Entre 20 heures et 7 heures, il est interdit de faire fonctionner ces engins.

Entre 7 heures et 20 heures, les détonations doivent être espacées d'au moins 2 minutes.

4. de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radiotéléguidés ou télécommandés sur le territoire de la Commune.
5. Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue. Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par leur conducteur. Cet article ne vise pas l'exercice d'une activité faisant l'objet d'un permis d'environnement, en conformité à celui-ci.
6. de faire usage sur les fêtes foraines et autres manifestations en plein air, de tout appareil ou dispositif de production sonore entre 0 et 8 heures.
7. En cas de déclenchement intempestif de l'alarme, l'utilisateur de l'alarme devra présenter une attestation établissant qu'il a procédé à son obligation annuelle d'entretien et de vérification de son système d'alarme. A défaut, l'utilisateur de l'alarme sera passible d'une sanction administrative.

Chaque appareil ne peut produire des signaux sonores au-delà des délais prescrits à l'article 17 de l'Arrêté Royal du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme.

Lorsque le signal sonore se prolonge au-delà desdits délais, le système d'alarme sera présumé non-conforme à l'obligation d'entretien annuelle.

Lorsque le propriétaire de l'alarme ne s'est pas manifesté dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

8. Le sciage du bois, réalisé en grande quantité par une machine dont la puissance dépasse 10 KW et entraînant une gêne manifeste pour les voisins est interdit les dimanches et les jours fériés. Il est autorisé en semaine de 9h à 19h et le samedi de 9h à 11h30 et de 14h à 18h.

Article 3.2.4

Sans préjudice de ce que les articles 3.2.1 et 3.2.2 prescrivent, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue, de faire usage, dans l'espace public, de tout appareil ou dispositif de production sonore, à des fins publicitaires ou autres.

Article 3.2.5

Pendant les concerts publics et autres représentations dûment autorisés, les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflement de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres musiques ou instruments qui sont de nature à troubler les représentations musicales, chants, etc...

Article 3.2.6

Lorsque les émissions sonores visées aux articles 3.2.3 à 3.2.5 sont de nature à troubler la tranquillité ou l'ordre publics ou en cas d'abus d'autorisation, les services d'ordre peuvent à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission.

Article 3.2.7

Les propriétaires, directeurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous établissements accueillant le public, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique ou les sons émanant de leur établissement ne s'entendent à l'extérieur, de manière à ne pas importuner le voisinage.

Sauf autorisation du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est interdite entre 0 et 8 heures.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, les services d'ordre peuvent ordonner la cessation immédiate de l'activité à l'origine de la nuisance. Au besoin, ils font évacuer l'établissement.

En vertu des articles 134 ter et quater de la Nouvelle Loi Communale, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture provisoire ou imposer des heures de fermeture aux établissements tels que visés à l'alinéa 1 du présent article.

Article 3.2.8 - Mosquito

L'utilisation d'un émetteur d'ultrasons implanté sur un bien public ou privé, dénommé "Mosquito" ou portant toute autre appellation, dans le but de dissuader une partie de la population à fréquenter un espace public ou privé, est interdit sur le territoire de la commune.

Section 3^{ème} – Festivités

Article 3.3.1

Les fêtes et divertissements accessibles au public ne peuvent avoir lieu :

4. dans les lieux privés sans déclaration écrite et préalable adressée au Bourgmestre au moins 20 jours calendrier avant la manifestation ;
5. sur la voie publique, moyennant l'autorisation du Bourgmestre, sollicitée préalablement et par écrit au moins 20 jours calendrier avant la manifestation conformément à l'article 2.3.1 du présent règlement.

Article 3.3.2

Nul ne peut, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, se montrer masqué et/ou déguisé sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

Le Bourgmestre peut autoriser des bals masqués et/ou travestis. Dans ce cas, le port du masque n'est alors permis qu'à l'intérieur de la salle où se donne le bal.

Article 3.3.3

Les personnes autorisées, en application de l'article 3.3.2, à se montrer sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, masquées, déguisées ou travesties, ne peuvent porter ni bâton, ni arme, ni lancer aucune matière de nature à mettre en péril la sécurité ou l'intégrité physique des personnes.

Cette interdiction de porter arme ou bâton ne vise pas les groupes folkloriques autorisés, dans la mesure où ces objets font partie intégrante de leur équipement.

Article 3.3.4

Il est interdit de jeter des confettis et des serpentins sur la voie publique, sauf les jours de carnaval ou de fête particulière où ce type d'activité festive est dûment autorisé préalablement par l'autorité communale.

Seuls les Gilles participant à un cortège de jour sont autorisés à lancer des oranges.

Article 3.3.5

Il est interdit d'utiliser sur la voie et dans les lieux publics des bombes ou sprays de couleur ou assimilés.

Article 3.3.6

Les artistes ambulants, les cascadeurs et autres professionnels du spectacle ne peuvent exercer leur art sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, ni stationner sur le territoire de la Commune sans autorisation écrite et préalable du Collège communal.

L'autorisation doit être sollicitée au moins vingt jours avant la représentation.

Section 4^{ème} – Consommation, vente et distribution d'alcool sur l'espace public

Article 3.4.1

En-dehors des terrasses autorisées, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur l'espace public excepté sur les lieux des marchés publics, des braderies, des foires et de toute autre manifestation commerciale, sportive ou festive dûment autorisée par l'autorité communale. L'autorité communale peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

Article 3.4.2

Il est également interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur l'espace public sauf aux endroits autorisés par l'autorité communale. L'autorité communale peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

Article 3.4.3

En cas d'infraction aux articles 3.4.1 et 3.4.2, les boissons alcoolisées seront saisies administrativement en vue de leur destruction et ce, sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

Section 5^{ème} – Séjour de nomades - forains - campeurs

Article 3.5.1

Sans préjudice du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public du 18 juin 2008, il est interdit, sur le territoire de la commune à tout endroit de l'espace public non aménagé à cet effet, de séjourner plus de 24 heures consécutives dans un véhicule aménagé à cet effet ou de camper, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente.

Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangements pour la population.

Article 3.5.2

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les demeures ambulantes sont autorisées à stationner.

En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Section 6^{ème} – Camps de vacances

Sous-section première – De l'agrération

Article 3.6.1

Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement de camps de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agrération du Collège communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.

Article 3.6.2

L'agrération délivrée par le Collège communal pour une durée de trois ans fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment et attestera la conformité du bâtiment ou terrain comme camp de vacances aux conditions visées aux articles 3.6.3 et 3.6.4.

Article 3.6.3

Dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, le bâtiment doit répondre aux normes requises en matière de prévention d'incendie et d'installations électriques ou de gaz.

La conformité du bâtiment en matière de prévention incendie sera attestée par un rapport du Commandant du Service d'incendie compétent.

La conformité des installations électriques et de gaz sera attestée par un service de contrôle agréé.

En outre, des équipements sanitaires nécessaires à une hygiène convenable doivent être mis à la disposition des vacanciers en nombre suffisant.

Article 3.6.4

Le terrain destiné au bivouac ne peut se situer dans un rayon de moins de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable.

En outre, nonobstant les dispositions du Code forestier et du Code rural, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones naturelles telles que définies par le CWATUPE.

Sous-section deuxième – Des obligations du bailleur

Article 3.6.5

Pour l'application de cette sous-section, on entend par bailleur la personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Article 3.6.6

Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure responsable agissant solidairement au nom du groupe un contrat de location et de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou terrain concerné.

Article 3.6.7

Le bailleur veillera à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant à ce que les déchets soient conditionnés selon le règlement en vigueur pour la collecte des déchets et d'éviter en tout temps leur dispersion et à ce que les WC non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu et être recouverte d'une couche d'au moins 50 centimètres de terre.

Article 3.6.8

Le bailleur communiquera à la police locale, à l'administration communale et aux services d'incendie avant le début du camp l'emplacement de celui-ci, le moment exact de l'arrivée du groupe et la durée du camp, le nombre de participants et les coordonnées du responsable du groupe, y compris un numéro de téléphone portable où il peut être joint à tout moment.

Article 3.6.9

Un règlement de camp sera dressé par le bailleur et remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comportera au moins les données relatives aux points suivants :

- a) le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agrément ;
- b) l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
- c) la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- d) la nature et la situation des installations culinaires ;
- e) les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 mètres des habitations et des forêts) ;
- f) les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- g) les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement et vidange des WC, fosses ou feuillées ;
- h) les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
- i) les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp ;
- j) l'adresse et le numéro de téléphone des services suivants : service 100, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage concerné.

Sous-section troisième – Des obligations du locataire

Article 3.6.10

Pour l'application de cette sous-section, on entend par locataire, la(les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment ou terrain pendant la durée du camp de vacances.

Article 3.6.11

Le locataire est tenu de contacter le garde forestier du triage concerné avant l'organisation d'activités dans les bois soumis au régime forestier, de manière à connaître les zones de plantations ou d'exploitations forestières, les jours de chasse, les zones d'accès libre ou d'intérêt biologique...

Article 3.6.12

Le locataire est responsable du respect du présent règlement général de police sur le site du camp par le groupe qu'il représente et notamment en ce qui concerne la lutte contre le bruit, la protection de l'environnement et le ramassage des immondices.

Il veillera à ce que les fosses ou feuillées soient recouvertes d'au moins 50 centimètres de terre au plus tard le jour de la fin du camp.

Article 3.6.13

Le locataire veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile.

Il veillera en outre à la bonne extinction des feux.

Article 3.6.14

Lors de leurs déplacements hors du camp, les enfants de moins de douze ans porteront une carte de signalement indiquant leur identité ainsi que l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent. Ils ne peuvent se trouver au camp sans la présence d'un adulte responsable.

Section 7^{ème} – Mendicité - Collectes à domicile ou sur la voie publique - Sonnerie aux portes

Article 3.7.1

Les personnes se livrant à toute forme de mendicité sur le territoire communal, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 3.7.2

La mendicité est interdite aux mineurs de moins de 18 ans.

Article 3.7.3

Il est interdit aux majeurs qui pratiquent la mendicité d'être accompagnés de mineurs d'âge.

Article 3.7.4

Il est interdit de harceler les passants ou les automobilistes et de sonner ou de frapper aux portes pour importuner les habitants.

Article 3.7.5

Afin de ne pas gêner la circulation routière et pour respecter les normes en la matière, il est interdit de pratiquer la mendicité sous quelque forme que ce soit aux abords ou dans les carrefours de circulation.

Article 3.7.6

Toute collecte de fonds ou d'objets est soumise à l'approbation préalable et écrite du Bourgmestre demandée au moins vingt jours ouvrables avant son déroulement. L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

Article 3.7.7

Les collectes à domicile organisées par les Fabriques d'Eglise ne sont pas soumises à autorisation préalable. Les collecteurs dûment mandatés doivent être en mesure de prouver leur appartenance à la Fabrique d'Eglise.

Les collectes entreprises sur le seul territoire de la Commune pour "adoucir les calamités ou malheurs" par tous les autres établissements, institutions, associations ou groupements publics ou privés ainsi que par des personnes privées sont soumises à autorisation préalable et écrite du Collège communal aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les demandes d'autorisation doivent être introduites vingt jours ouvrables avant le début de la collecte.

Section 8^{ème} – Dégradations - Dérangements publics

Article 3.8.1

Il est défendu de grimper le long des façades, aux mobiliers urbains et équipements servant à l'utilité ou à la décoration publiques, ainsi que d'escalader les murs et clôtures.

Article 3.8.2

Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par la Commune de manœuvrer les commandes des conduits ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation et généralement tous objets ou installations d'utilité publique placés sur, sous ou au-dessus de la voie publique par les services publics ou par les établissements reconnus d'utilité publique dûment qualifiés ou par les impétrants du domaine public autorisés par l'autorité compétente.

Article 3.8.3

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres de bouches d'incendie et les puisards doivent toujours être dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Il est interdit de masquer, dégrader, déplacer ou faire disparaître des signaux ou symboles conventionnels utilisés pour les repérer.

Article 3.8.4

Il est interdit :

- d'enlever ou déchirer les affiches légitimement apposées;
- d'enlever des gazons, terres, pierres ou matériaux, dans les lieux appartenant au domaine public, de l'État, des provinces ou des communes sans y être dûment autorisés.

Section 9^{ème} – Squares - Parcs - Jardins publics - aires de jeux - étangs - cours d'eau - propriétés communales

Article 3.9.1

§ 1^{er}. - L'accès aux propriétés communales est interdit, sauf les lieux accessibles au public, et par tout autre endroit que l'entrée régulière.

§ 2. - Dans les endroits visés par la présente section, le public doit se conformer aux :

prescriptions ou interdictions, contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ;

injonctions faites par les gardiens, surveillants et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions ci-dessus ainsi que celles figurant à cet article ou dans des règlements particuliers ; toute personne refusant d'obtempérer pouvant être expulsée des lieux.

§ 3. - Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publique est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée provisoirement par le gardien, le surveillant et/ou généralement par toute personne dûment habilitée.

L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Article 3.9.2

Dans les endroits visés par la présente section, il est défendu en outre :

1. de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les cours d'eau, bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente ;
2. de ramasser du bois mort et autres matériaux, sans autorisation préalable de l'autorité compétente ;
3. de secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
4. de laisser les enfants sans surveillance ;
5. de camper ou de pique-niquer sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'utilisateur dans leur état premier et en bon état de propreté ;
6. de se baigner dans les points d'eau, fontaines, étangs publics et rivières (sauf aux endroits autorisés) ;
7. de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés.

Section 10^{ème} – Immeubles et locaux

Article 3.10.1

§ 1^{er}. - Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Régional d'Incendie.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leurs établissements.

§ 2. - Les organisateurs des fêtes et divertissements tels qu'énumérés à l'article 2.3.1 qui ont lieu dans des établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent demander une autorisation préalable et écrite au Bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la manifestation.

§ 3. - Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes.

Article 3.10.2

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, tout tenancier d'un débit de boisson est tenu de fermer son établissement de 1 heure à 6 heures, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi et de 2 à 6 heures, les samedi et dimanche.

Ces restrictions ne sont pas applicables aux jours ci-après :

- 1^{er} janvier
- Mardi-gras et dimanche de mi-carême
- Pâques et Pentecôte
- Les 1^{er} mai, 20 et 21 juillet, 14 et 15 août,
- Les 24, 25, 26 et 31 décembre
- Les samedi, dimanche et lundi de fêtes locales.

Tout tenancier d'un débit de boisson est tenu d'obtempérer à l'arrêté du Bourgmestre prononçant, en vue du maintien de la tranquillité publique, la fermeture de son établissement, qu'il s'agisse d'une fermeture totale ou d'une fermeture à une heure avancée que celle précisée au présent article.

Article 3.10.3

Après un avertissement comprenant un extrait du règlement ou de l'ordonnance transgressé, le Bourgmestre peut, dans le cas où tout retard causerait un dommage sérieux, prononcer une fermeture provisoire d'un établissement ou la suspension temporaire d'une autorisation lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou de la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense, sauf lorsque la compétence de prendre ces mesures, en cas d'extrême urgence, a été confiée à une autre autorité par une réglementation particulière.

Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine réunion.

Aussi bien la fermeture que la suspension ne peuvent excéder un délai de trois mois. La décision du Bourgmestre est levée de droit à l'échéance de ce délai. La décision, dûment motivée, prendra cours le lendemain de sa notification à l'exploitant de l'établissement et cessera d'être applicable en cas de changement de tenancier.

Article 3.10.4

Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine.

Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine réunion.

La fermeture ne peut excéder un délai de trois mois. La décision du Bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.

Article 3.10.5

Il est interdit :

- a) de se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement auquel ont été appliqués les articles 3.10.1, 3.10.2 et 3.10.3 ou dans ses dépendances, à l'exclusion des locaux à usage privé, après l'heure de fermeture ou avant l'heure d'ouverture ;

b) à un exploitant ou à son préposé de refuser à la police, après l'heure de fermeture ou avant l'heure d'ouverture, l'ouverture ou l'entrée d'un établissement qui, les articles 3.10.1, 3.10.2 et 3.10.3 lui ayant été appliqués, est présumé être toujours fréquenté.

CHAPITRE IV – Hygiène publique et propreté de la voie publique

Section 1^{ère} – Hygiène publique

Sous-section première – Nettoyage de la voie publique

Article 4.1.1

§ 1^{er}. - Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir et du filet d'eau aménagés devant la propriété qu'il occupe.

§ 2. - Sans préjudice des dispositions des règlements communaux particuliers s'y rapportant, dans le cas de voiries piétonnes et semi-piétonnes, le riverain est tenu de veiller à la propreté de l'accotement aménagé, du trottoir et du filet d'eau devant la propriété qu'il occupe sur une distance de deux mètres dans le prolongement des limites perpendiculaires de leur propriété.

Article 4.1.2

Il est interdit de déverser ou de jeter dans les avaloirs autre chose que les eaux usées domestiques.

Article 4.1.3

Sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, il est interdit à quiconque d'uriner ou de déféquer sur la voie publique et contre les propriétés riveraines bâties.

Article 4.1.4

Les vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs établissements qu'ils nettoieront régulièrement.

En outre, ils y installeront au minimum une poubelle et veilleront à la vider aussi souvent que nécessaire. Ces poubelles ne pourront être ancrées dans le sol.

Avant de fermer leur établissement, ils devront évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures engendrées par leur activité.

Ces dispositions s'appliquent tant aux commerces ambulants qu'aux commerces installés à demeure.

Sous-section deuxième – Opérations de combustion

Article 4.1.5

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines.

Article 4.1.6

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Sous-section troisième – Salubrité de la voie publique et des immeubles bâtis ou non

Article 4.1.7

Il est interdit de souiller l'espace public de quelque manière que ce soit de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise.

Quiconque a enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 4.1.8

Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains incultes ou en culture qui bordent la voie publique ou d'autres terrains cultivés ou entretenus, sont tenus, à la première réquisition de la police, de détruire l'ivraie.

Il faut entendre par ivraie les mauvaises herbes telles que orties, chardons, camomilles sauvages, dents de lion, ronces, chiendent, liserons, et autres parasites et plantes invasives (balsamine de l'Himalaya, berce du Caucase, renouée du Japon...) qui peuvent se répandre et occasionner ainsi des préjudices aux voisins. Ces mesures ne s'appliquent pas aux plantes médicinales, ornementales ou non envahissantes.

Article 4.1.9

§ 1^{er}. - Sans préjudice des dispositions prévues par la présente section, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le riverain, dans le délai imparti, doit se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

§ 2. - Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l'évacuation des lieux.

§ 3. - Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

Article 4.1.10

A défaut par les intéressés de se conformer aux prescriptions des articles 4.1.7 au 4.1.9, l'autorité compétente procède d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais, risques et périls.

Sous-section quatrième – De l'abandon d'objets ou de véhicules sur le domaine public

Article 4.1.11

Tout objet ou véhicule abandonné sur le domaine public tombera sous l'application de la loi du 30/12/1975. Il sera conservé par la commune durant un délai de six mois et les frais engendrés par sa mise en gardiennage seront réclamés au propriétaire dès qu'il sera connu. Passé ce délai, la commune deviendra légalement propriétaire du véhicule ou de l'objet.

Lorsqu'il sera constaté que le véhicule ou l'objet peut être considéré comme « res derelictae »¹, la commune en disposera immédiatement, sans attendre le délai de conservation de six mois. Dans ce cas, la commune en deviendra propriétaire au moment même où le véhicule ou l'objet sera enlevé du domaine public par dépanneuse.

Article 4.1.12

Toute personne s'abstiendra d'abandonner un véhicule sur le trottoir et sur la voie publique pour le mettre en vente ou de laisser un véhicule stationner sans ses plaques d'immatriculation. Cette interdiction vaut également pour les véhicules non immatriculés mis en dépôt sur un domaine privé lorsque les véhicules sont visibles de la voie publique. Sans préjudice d'autres poursuites, pour ce qui concerne les véhicules abandonnés sur le domaine public, la commune peut procéder d'office à la remise en état aux frais et aux risques du contrevenant en enlevant et en entreposant ces véhicules ainsi abandonnés.

¹ Res derelictae en latin signifie « la chose abandonnée ».

Section 2^{ème} – De l'enlèvement des déchets ménagers

Article 4.2.1

Seuls les sacs ou récipients destinés à la collecte des déchets ménagers ou à la collecte sélective peuvent être présentés à la collecte le jour de celle-ci avant 6 heures le matin et, au plus tôt la veille de ce jour à partir de 20 heures.

Les riverains doivent déposer les sacs ou récipients devant l'immeuble qu'ils occupent, à l'alignement des propriétés de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue. Les habitants des ruelles et impasses doivent déposer leurs sacs et récipients à front de la voie publique la plus proche, permettant le passage des véhicules collecteurs.

Lorsque pour une raison quelconque un enlèvement organisé par la Commune ou par l'organisme désigné par la Commune pour ce faire n'a pu avoir lieu selon le calendrier et l'horaire prévu, les riverains doivent enlever de la voie publique les sacs et récipients et leur contenu qu'ils y avaient déposés. Cet enlèvement doit avoir lieu le jour prévu pour la collecte au plus tard à 20 heures.

Jusqu'à leur présentation à une collecte ultérieure ou jusqu'à leur enlèvement par un collecteur dûment agréé par l'autorité compétente, ces sacs et récipients et leur contenu sont conservés par leur propriétaire dans l'immeuble qu'il occupe. La conservation est organisée de manière à ne pas incommoder le voisinage et à ne pas porter atteinte à la salubrité publique.

Article 4.2.2

Dans les récipients destinés aux collectes de déchets ménagers ou destinés aux collectes sélectives, il est interdit de placer autre chose que ce à quoi ils sont destinés et plus particulièrement, en ce qui concerne les déchets ménagers toute matière ou objet dangereux susceptibles de blesser ou de contaminer le personnel du service de la collecte, si ce n'est sous emballage adéquat de protection.

Sont entre autres strictement prohibés :

- les déchets à risques ou infectés résultant de soins donnés aux hommes, aux animaux et aux plantes ;
- les produits explosifs ;
- les produits radioactifs ;
- les bouteilles fermées ainsi que celles qui ont contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- les débris de construction ou de fondations ;
- toutes terres attachées ou non à des plantes ;
- les objets acérés, s'ils ne sont pas bien emballés ;
- les déjections et fientes animales ainsi que les abats d'animaux.

Ces déchets prohibés doivent être confiés en vue de leur élimination à un collecteur dûment agréé par l'autorité compétente.

Article 4.2.3

§ 1^{er}. - Il est interdit de fouiller les sacs et récipients et les conteneurs destinés aux collectes des déchets ménagers ou destinés aux collectes sélectives, de les déplacer, de les détériorer sciemment ou de les vider entièrement ou partiellement sur la voie publique.

§ 2. - Il est interdit aux personnes non autorisées par la Commune d'emporter les déchets ménagers présentés à la collecte dans les sacs réglementaires ainsi que les objets ou matières déposés sur la voie publique en vue de collectes sélectives organisées par la Commune ou par l'organisme désigné par la Commune pour ce faire.

Article 4.2.4

Il est défendu de déposer et de verser les déchets ménagers dans les poubelles publiques faisant partie du mobilier urbain et destinées à la récolte des menus déchets des usagers de la voie publique et des endroits accessibles au public.

Article 4.2.5

L'utilisation de conteneurs disposés sur l'espace public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets qu'elle a déterminés. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

Article 4.2.6

L'organisation de collectes sélectives sur le territoire de la Commune ne peut avoir lieu sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre demandée au moins vingt jours ouvrables avant son déroulement.

S'il y a lieu, la collecte et le transport des objets ainsi récoltés ne peuvent être effectués que par des personnes dûment agréées par l'autorité compétente.

Section 3^{ème} – Dispositions relatives à l'affichage

Article 4.3.1

§ 1^{er}. - Il est interdit d'apposer, de faire apposer ou de coller des affiches, tracts, autocollants ou papillons à tout endroit de l'espace public sans en avoir reçu l'autorisation du Bourgmestre et du propriétaire des lieux, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées dans l'acte d'autorisation.

Une dérogation à la présente disposition est prévue pour les endroits explicitement destinés à l'affichage et arrêtés par le Collège communal.

§ 2. - Les affiches, tracts, autocollants ou papillons apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi l'autorité procèdera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement.

§ 3. - L'affichage électoral et l'affichage légal ne sont pas concernés par les alinéas précédents.

Article 4.3.2

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, altérer, enlever sans autorisation les affiches, tracts, autocollants ou papillons, posés avec l'autorisation de l'autorité.

Article 4.3.3

Il est interdit de coller ou de suspendre des affiches sur la signalisation routière ou son support. Le placement d'une signalisation directionnelle temporaire pourra être autorisée par le Bourgmestre, aux conditions qu'il fixera dans son arrêté d'autorisation

CHAPITRE V – Dispositions concernant les animaux

Article 5.1.1

Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer sur l'espace public.

Article 5.1.2

Il est interdit, sur la voie publique, de procéder au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique notamment des services de sécurité publique et des services de secours en général.

Article 5.1.3

Il est interdit d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux, en leur distribuant de la nourriture sur la voie publique de manière telle qu'elle porte atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques, ou à la commodité de passage.

Article 5.1.4

Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.

Article 5.1.5

§ 1^{er}. - Il est défendu d'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les cimetières et dans les cours de récréation des écoles.

§ 2. - Il est en outre défendu d'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les parcs et les jardins publics sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées.

§ 3. - Ces interdictions ne s'appliquent pas aux chiens appartenant aux services de police, aux services des Douanes et Accises, aux services de la Division Nature et Forêt, aux services de secours en général et aux chiens pour aveugles et malvoyants.

§ 4. - A défaut par le contrevenant de satisfaire aux injonctions, les animaux sont saisis en attendant qu'ils soient réclamés. Les frais de capture et de garde sont à charge du contrevenant.

Article 5.1.6

Il est interdit au détenteur d'un animal de circuler avec celui-ci sur l'espace public sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la commodité de passage, à la salubrité et à la sécurité publiques.

Article 5.1.7

Le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens, dans tout lieu, privé ou public, accessible au public. Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son animal.

Article 5.1.8

Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiques sur l'espace public sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance.

Article 5.1.9 - Des chiens agressifs

Par « maître », il faut entendre celui qui a en réalité la surveillance du chien, le propriétaire ou le détenteur. Par chien « agressif », il faut entendre tout chien qui par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimidante, inconfortable, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

Article 5.1.10

Le port de la muselière est obligatoire pour tout chien qui se trouve ou circule dans tout lieu public ou privé accessible au public, pouvant constituer un danger potentiel pour son propriétaire ou pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives, ou de sa sélection et/ou de son dressage au mordant, ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve, à l'exception des chiens des services reconnus d'utilité publique. Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son animal.

Lorsque le propriétaire, détenteur ou gardien d'un chien visé à l'alinéa précédent néglige de donner une suite immédiate et efficace aux injonctions des services de police quant à la garde de l'animal et que celui-ci présente ou a présenté une menace pour un tiers, le chien pourra être saisi administrativement aux frais du propriétaire, détenteur ou gardien. Le chien potentiellement dangereux sera dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. La récupération du chien par le propriétaire, détenteur ou gardien n'est autorisée que :

- moyennant identification préalable du chien ;
- un avis favorable d'un vétérinaire ;
- le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

Si le chien représente un danger grave pour la sécurité publique, il sera euthanasié aux frais du contrevenant sur ordre du Bourgmestre.

Article 5.1.11

Tout détenteur d'un chien pouvant constituer un danger potentiel pour son propriétaire ou pour autrui, en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives, ou de sa sélection ou d'antécédents

agressifs dont il aurait fait preuve, est tenu de clôturer sa propriété de barrières ou de tout dispositif suffisant pour empêcher que son chien ne s'échappe sur la voie publique ou les propriétés voisines.

Article 5.1.12

Toute personne s'abstiendra de laisser un chien agressif sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

Article 5.1.13

Tout chien se trouvant en tout lieu, privé ou public, accessible au public doit pouvoir être identifié par puce électronique, tatouage ou collier adresse. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.

Article 5.1.14

Toute personne s'abstiendra :

- d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage ;
- d'exciter son chien à l'attaque ou à l'agressivité, de l'inciter ou de le laisser attaquer ou poursuivre des passants, même s'il n'en est résulté aucun mal ou dommage ;
- de provoquer des combats de chiens, d'entraîner dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

Article 5.1.15

Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les quinze jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant. La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique, tatouage ou collier adresse conformément à l'Arrêté ministériel du 2 mars 1998 et paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement pour le chien.

Article 5.1.16

Outre ce qui précède, tout chien ayant causé des blessures à des personnes en tout lieu, privé ou public, accessible au public peut être saisi et euthanasié aux frais du maître.

Article 5.1.17

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :

- n'incommodent pas le voisinage de quelque manière que ce soit, notamment par des aboiements intempestifs et répétitifs ou par des divagations sur la propriété d'autrui ;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant tant sur l'espace public que sur terrain privé.

Article 5.1.18

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux est tenu :

- de les empêcher de souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs... ;
- au nettoyage des déjections laissées par son animal sur l'espace public.

Les contrevenants sont tenus de remettre sans délai les lieux souillés en état de propreté, sans préjudice des poursuites dont ils peuvent faire l'objet.

Article 5.1.19

Il est interdit:

1°- de causer la mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture;

2°- par imprévoyance ou défaut de précaution, de causer involontairement les mêmes dommages, par l'emploi ou l'usage d'armes, ou par le jet de corps durs ou de substances quelconques;

3°- de causer les mêmes accidents, par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage.

CHAPITRE VI – Disposition relative à l’affichage des loyers et des charges communes

Article 6.1.1

Conformément à l’article 1716 du Code civil, toute mise en location d’un bien affecté à l’habitation au sens large implique, dans toute communication publique ou officielle, que figure notamment le montant du loyer demandé et des charges communes.

Cette obligation incombe au propriétaire ou à son mandataire, s’il en a désigné.

CHAPITRE VII – Comportements visés par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d’environnement (infractions mixtes)

Section 1^{ère} – Incivilités en matière de déchets

Article 7.1.1

Est interdite l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (*2^{ème} catégorie*).

Article 7.1.2

Est interdit l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (*2^{ème} catégorie*).

Section 2^{ème} – Incivilités en matière d'eau

Sous-section première – En matière d'eau de surface

Article 7.2.1

Commets une infraction celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (*3^{ème} catégorie*) :

- 1° n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- 2° n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- 3° n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation ;
- 4° a déversé l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;

- 5° n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- 6° n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout ;
- 7° n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- 8° n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- 9° n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu ;
- 10° n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Article 7.2.2

Il est interdit de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite (3^{ème} catégorie).

Article 7.2.3

Il est interdit de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis (3^{ème} catégorie).

Article 7.2.4

Il est interdit de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal du 15.09.2010 relatif aux modalités de raccordement à l'égout. (3^{ème} catégorie).

Article 7.2.5

Il est interdit, à titre professionnel, de fabriquer, offrir en vente, vendre ou utiliser des produits qui, s'ils aboutissent après usage dans les eaux d'égouts ou dans les eaux de surface, sont susceptibles soit de polluer les eaux de surface, soit d'y entraver les phénomènes d'auto-épuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées et des fosses septiques (3^{ème} catégorie).

Article 7.2.6

Il est interdit de tenter (3^{ème} catégorie) :

- 1° d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
- 2° de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

Sous-section deuxième – En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 7.2.7

Commet une infraction l'usager qui ne se conforme pas aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau (3^{ème} catégorie).

Article 7.2.8

Commet une infraction celui qui (4^{ème} catégorie) :

- 1° étant propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, ne dispose pas de la certification exigée en vertu de la législation ;
- 2° étant abonné, s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire et n'assure pas une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;
- 3° en tant que particulier, n'autorise pas l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;
- 4° prélève de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Sous-section troisième – En matière de cours d'eau non navigables

Article 7.2.9

Commet une infraction celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux (3^{ème} catégorie).

Article 7.2.10

Commet une infraction celui qui, étant usager ou propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable, ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau (4^{ème} catégorie).

Article 7.2.11

Commet une infraction celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de la clôture se situant en bordure du cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 m et 1 m, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure (4^{ème} catégorie).

Article 7.2.12

Commet une infraction celui qui (4^{ème} catégorie) :

- 1° dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau,
- 2° obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux,
- 3° laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 m, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres,
- 4° enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire,
- 5° laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

Article 7.2.13

Commet une infraction celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau (4^{ème} catégorie) :

- 1° en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
- 2° en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
- 3° en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

Article 7.2.14

Commet une infraction celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire (*4^{ème} catégorie*).

Section 3^{ème} – Incivilités en matière d'établissements classés

Article 7.3.1

Commet une infraction celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise (*3^{ème} catégorie*).

Article 7.3.2

Commet une infraction celui qui n'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique (*3^{ème} catégorie*).

Article 7.3.3

Commet une infraction celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement ; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure (*3^{ème} catégorie*).

Article 7.3.4

Commet une infraction celui qui ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente (*3^{ème} catégorie*).

Section 4^{ème} – Incivilités en matière de conservation de la nature

Article 7.4.1

Sont constitutifs d'une infraction (*3^{ème} catégorie*) :

- 1° tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci ;
- 2° tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces ;
- 3° la détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques ;
- 4° l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée ;

- 5° l'introduction de souches ou d'espèces animales et végétales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier ;
- 6° le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles ;
- 7° tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces ;
- 8° le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

Article 7.4.2

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (4^{ème} catégorie).

Section 5^{ème} – Incivilités en matière de bruit

Article 7.5.1

Commet une infraction celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (3^{ème} catégorie).

Article 7.5.2

Commet une infraction celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (3^{ème} catégorie).

Section 6^{ème} – Incivilités en matière de pollution atmosphérique

Article 7.6.1

Commet une infraction celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement (3^{ème} catégorie).

Article 7.6.2

Commet une infraction celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant (3^{ème} catégorie).

Article 7.6.3

Commet une infraction celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution (3^{ème} catégorie).

Article 7.6.4

Commet une infraction celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant (3^{ème} catégorie).

Section 7^{ème} – Incivilités en matière de voies hydrauliques

Article 7.7.1

Commet une infraction celui qui, sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine (*3^{ème} catégorie*).

Article 7.7.2

Commet une infraction celui qui dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques (*3^{ème} catégorie*).

Article 7.7.3

Commet une infraction celui qui, sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques (*3^{ème} catégorie*).

Article 7.7.4

Commet une infraction celui qui, sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques (*3^{ème} catégorie*).

Article 7.7.5

Commet une infraction celui qui se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon (*3^{ème} catégorie*).

Article 7.7.6

Commet une infraction celui qui, sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques (*3^{ème} catégorie*).

Article 7.7.7

Commet une infraction celui qui étant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques (*3^{ème} catégorie*).

Article 7.7.8

Commet une infraction celui qui menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1er. du Code de l'Environnement (*3^{ème} catégorie*).

Section 8^{ème} – Incivilités en matière d'enquête publique

Article 7.8.1

Commet une infraction celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique en application du Code de l'Environnement (*4^{ème} catégorie*).

CHAPITRE VIII – Sanctions et dispositions générales

Section 1^{ère} – Infractions aux chapitres I à V

Article 8.1.1

Les infractions aux articles des chapitres I à V du présent règlement sont punies d'une amende administrative de minimum 25 euros et de maximum 250 euros.

L'amende administrative appliquée aux mineurs de plus de 16 ans ne pourra excéder 125 euros.

Article 8.1.2

Les infractions aux articles des chapitres I à V du présent règlement qui ne sont pas soumises à une amende administrative peuvent être soumises à trois types de sanctions administratives.

Ces sanctions administratives sont :

- la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la Commune;
- le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la Commune;
- la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Article 8.1.3

Les amendes administratives appliquées en vertu de l'article 8.1.1 du présent règlement sont doublées en cas de récidive dans les douze mois de l'imposition d'une amende administrative, sans qu'elles puissent jamais excéder la somme de 250 euros.

Section 2^{ème} – Infractions au chapitre VI

Article 8.2.1

Tout non-respect par le bailleur ou son mandataire de l'obligation prévue à l'article 6.1.1 pourra justifier le paiement d'une amende administrative fixée entre 50 euros et 200 euros.

Section 3^{ème} – Infractions au chapitre VII

Article 8.3.1

§ 1er. - Les infractions aux articles du chapitre VII du présent règlement sont poursuivies par voie d'amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'Environnement.

§ 2. - Le présent régime d'amendes administratives ne s'applique pas aux mineurs d'âge mais aux titulaires de l'autorité parentale.

Article 8.3.2

Le montant de l'amende administrative encourue en cas d'infraction aux articles du chapitre VII du présent règlement est de :

- **50 à 100.000 euros pour une infraction de deuxième catégorie,**
- **50 à 10.000 euros pour une infraction de troisième catégorie,**
- **1 à 1.000 euros pour une infraction de quatrième catégorie.**

Article 8.3.3 – Perception immédiate

Les infractions aux articles du chapitre VII du présent règlement peuvent faire l'objet d'une transaction conformément aux articles D.159 et suivants du Code de l'Environnement.

Section 4^{ème} – Dispositions générales

Article 8.4.1

Une procédure de médiation pourra être proposée par le fonctionnaire sanctionnateur pour les contrevenants majeurs aux articles du présent règlement. Elle est obligatoirement proposée pour les mineurs de plus de 16 ans.

Cette médiation sera effectuée par un service dûment habilité.

Article 8.4.2

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

CHAPITRE IX – Dispositions abrogatives et diverses

Article 9.1.1

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit excepté le règlement relatif à la gestion des déchets du 20 septembre 2004.

Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

Article 9.1.2

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

4. Adoption d'une convention relative à la mise à disposition de la Commune de Saint-Léger d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre des infractions environnementales

Vu le décret du 05/06/2008 relatif relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Considérant la première convention, adoptée par le Conseil le 23/03/2007, relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre des sanctions administratives ;

Vu l'utilité pour notre commune d'adhérer à ce service ;

Après en avoir délibéré ;

ADOpte, à l'unanimité:

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE DE
SAINT-LEGER D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE
SANCTIONNATEUR

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

Entre

D'une part, la Province de Luxembourg représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du 27 novembre 2009,
ci-après dénommée « la Province » ;

et

D'autre part, la commune de Saint-Léger, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal de ce jour,
ci-après dénommée « la Commune » ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Province affecte au service de la commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article D-168 du Code de l'environnement fixant la procédure de désignation dudit fonctionnaire.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément aux dispositions reprises aux articles D-160 et suivants du Code de l'environnement, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale sur base de l'article D-167 du Code de l'environnement.

De la même manière que celle prévue au paragraphe premier, la Province affecte également au service de la commune un fonctionnaire réunissant les conditions fixées audit paragraphe de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article D-165, §1^{er} du Code de l'environnement.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir, l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 1 : De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la commune transmettra au fonctionnaire sanctionnateur son règlement spécifique en matière d'infractions environnementales. Il en ira de même de toute modification ultérieure dudit règlement.

La commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de délinquance environnementale ainsi que les fonctionnaires sanctionneurs régionaux de la présente convention et à transmettre à ces derniers les coordonnées précises du fonctionnaire sanctionnateur provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux.

La commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

Article 2 : De la décision

Le fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la commune que de la Province, afin d'exercer sa mission en toute impartialité.

En même temps qu'il notifie sa décision au contrevenant par pli recommandé, le fonctionnaire sanctionnateur provincial porte celle-ci à la connaissance de la commune et du fonctionnaire sanctionnateur régional compétent.

Article 3 : De l'évaluation

Chaque semestre, le fonctionnaire sanctionnateur dressera le bilan de son action et en adressera copie à la commune, au Collège provincial, au responsable de la zone de police et au receveur communal. Ce dernier communiquera, selon la même périodicité, l'état des recouvrements au fonctionnaire sanctionnateur et au Collège provincial avec le pourcentage de la recette que la Province percevra.

Article 4 : De l'indemnité

L'indemnité à verser par la commune à la Province pour cette mise à disposition se composera :

- Pour les infractions de deuxième catégorie, d'un forfait de vingt-cinq (25) euros par dossier traité et de cinquante (50%) pour cent de l'amende effectivement perçue avec un plafond de trois mille (3.000) euros.
- Pour les infractions de troisième catégorie, d'un forfait de vingt-cinq (25) euros par dossier traité et de cinquante (50%) pour cent de l'amende effectivement perçue avec un plafond de mille cinq cents (1.500) euros.
- Pour les infractions de quatrième catégorie, d'un forfait de vingt-cinq (25) euros par dossier traité et de cinquante (50%) pour cent de l'amende effectivement perçue.

Le receveur communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

Article 5 : Frais de justice

En cas de recours devant les Tribunaux, les frais de justice seront pris en charge par la commune.

Article 6 : Prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du Conseil communal désignant nominativement le fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur traitera les dossiers en cours et transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Article 7 : Identité de l'agent sanctionnateur

Effectif : Véronique REZETTE.

Suppléant : Cédric WILLAY.

Fait en deux exemplaires, à Arlon, le

Pour la commune de Saint-Léger,

La Secrétaire communale,
C. ALAIME

Le Bourgmestre,
A. RONGVAUX

Pour la Province de Luxembourg,

Le Greffier provincial,
Monsieur Pierre-Henry GOFFINET

Du Collège provincial,
Le Président,
Monsieur Daniel LEDENT

5. Désignation d'un agent communal constatateur en matière d'infractions environnementales

Vu l'article D. 140, §2, 3° du Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement organisée par le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie ;

Considérant que Monsieur Didier DEPIENNE a participé à cette formation (attestation du 16/11/2009) ;

à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : de désigner Monsieur Didier DEPIENNE en qualité d'agent communal constatateur en matière d'infractions environnementales.

Article 2 : de solliciter la prestation de serment auprès du Juge du Tribunal de Première Instance.

6. Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Règlement général de police de la Commune de Saint-Léger du 15.09.2010 et plus particulièrement son chapitre VII – Comportements visés par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement (infractions mixtes) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

à l'unanimité:

ORDONNE

L'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte et à l'évacuation des eaux urbaines résiduaires du 17/01/2000 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes, qui complètent les articles R.274 et suivants du Code de l'eau :

Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout

I. Portée du règlement communal

Article 1. Le présent règlement vise à réglementer les modalités de raccordement des eaux usées à l'égout.

II. Règles générales

Article 2. Chaque nouvel immeuble doit être raccordé individuellement en un seul point de l'égout. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

Article 3. Chaque raccordement à l'égout doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans le cahier des charges type RW 99. Tout nouveau raccordement et/ou modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation. En cas d'imposition d'un regard de visite, ce dernier est soit disposé le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation, et est maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Article 4. Il est interdit de raccorder un immeuble à un collecteur géré par un organisme d'assainissement agréé. Toutefois, si le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'assainissement agréé pour réaliser le raccordement au collecteur. L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement par écrit par le propriétaire de l'habitation auprès de l'administration communale qui la transmet à l'organisme d'assainissement agréé. La décision éventuellement délivrée ainsi que les conditions techniques particulières sont transmises par le demandeur en copie à l'administration communale.

III. Autorisation de raccordement à l'égout et modalités de paiement

Article 5. Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale de Saint-Léger, à l'attention du Collège communal, rue du Château 19 à 6747 SAINT-LEGER.

§1 En cas de pose d'un nouvel égout

Le raccordement particulier sur le domaine public est pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage et toutes les habitations doivent se raccorder aux égouts durant les travaux d'égouttage.

Le demandeur doit amener ses eaux usées au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public. A cette fin, il peut réaliser les travaux par ses propres moyens ou les confier à l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux sous le domaine public.

§2 En cas de raccordement à un égout existant (hors travaux d'égouttage)

La commune fait réaliser les travaux par les services communaux. Le paiement des travaux de raccordement à l'égout sera réglé conformément au règlement fiscal en vigueur.

IV. Travaux de raccordement

Article 6. Les travaux de raccordement sont réalisés par le particulier à l'exception du branchement à l'égout et la traversée de la chaussée communale. Les travaux de raccordement à l'égout doivent répondre aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par le collège communal ainsi qu'aux prescriptions techniques du cahier des charges type RW 99.

Article 7. Pour autant que les travaux soient exécutés par une personne physique ou morale qualifiée, le riverain pourra procéder directement à la pose de son raccordement particulier, y compris sous la voirie régionale et provinciale. Les travaux dans la chaussée communale sont réalisés sans coût pour le demandeur, par la Commune. Le raccordement devra répondre aux conditions du présent règlement ainsi qu'à celles relatives à l'ouverture de chaussées telles qu'imposées par le gestionnaire de la voirie de la Région wallonne ou de la province. Dans tous les cas, le branchement à l'égout est réalisé par la Commune aux frais du demandeur et après paiement. A noter que les tuyaux de raccordement à travers les routes communales sont fournis par le demandeur, conformément aux prescriptions communales jointes au permis de bâtir ou à l'accord de raccordement pour les immeubles existants.

Les travaux exécutés sur le domaine public doivent être réalisés pendant une période autorisée par le gestionnaire de la voirie.

Le requérant avisera la Commune et le gestionnaire au moins quatre jours avant la date de commencement des travaux. Ceux-ci seront exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Le chantier sera correctement signalé en vertu de la réglementation en vigueur. Le requérant est tenu de se mettre en rapport avec le chef des travaux de la Commune (signalisation).

Avant toute ouverture, il appartiendra au requérant de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées et de leurs câbles.

Bien que les travaux soient placés sous la surveillance de l'autorité communale, le requérant reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait commis aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le requérant aura la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou simplement consécutives à l'existence du raccordement, et ce quelles qu'en soient les causes et quels que soient les délais dans lesquels elles apparaîtraient ; les instructions qui lui auraient été données par les autorités régionales, provinciales et communales ou leurs délégués ne le dégagent en rien de sa responsabilité exclusive.

Le percement et le « ragréage » de l'égout se feront exclusivement par le personnel communal.

La conduite de raccordement sera vérifiée par le Chef des travaux de la Commune. Aucun « remblayage » ne peut intervenir sans une réception préalable des travaux par ledit Chef des travaux.

La Commune se réserve le droit de faire rouvrir, aux frais du requérant, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du Chef des travaux. Si la tranchée n'est pas remblayée de façon conforme aux clauses techniques reprises dans la notice technique, l'impétrant sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder aux réparations dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la réception de la lettre. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci sont prises en charge par la Commune aux frais de l'impétrant.

Le demandeur se conformera à toutes les dispositions des règlements en vigueur sur la voirie et les constructions, sur la protection des eaux contre la pollution et sur la police de la circulation routière.

Les demandeurs qui devront ouvrir à leurs frais les voiries gérées par la Région wallonne ou la Province pourront demander à la Commune une subvention égale au double de la redevance fixée dans le règlement communal du 31.01.2008, concernant les extensions du réseau d'égouttage, soit 2 x 109,00 € indexés x X mètres de chaussée, en ce compris le piétonnier (exemple : la N82 fait 7 mètres de large, cela représente un subside de 218,00 € x 7 x index de la construction).

L'impétrant est tenu pour responsable de toutes les malfaçons qui apparaîtraient pendant une durée de 5 ans à dater de la réception des travaux par le délégué de la Commune.

Article 8. Lorsque les travaux de raccordement sur le domaine privé ne sont pas réalisés par l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux sous le domaine public, le propriétaire parachèvera immédiatement le raccordement selon les prescriptions contenues dans son autorisation.

V. Entretien du raccordement à l'égout

Article 9. Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu en parfait état par le particulier à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

Article 10. Les réparations sur domaine privé sont à charge du particulier. Les réparations dues à un mauvais usage sur le domaine public sont également à sa charge.

VI. Modalités de contrôle et sanctions

Article 11. A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout, et ce dans le délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout.

Article 12. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative communale en application du Règlement Général de Police de la Commune de Saint-Léger du 15.09.2010 et plus particulièrement son chapitre VII – Comportements visés par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement (infractions mixtes).

VII. Dispositions finales

Article 13. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.

Article 14. Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 15. Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

7. Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public – modification

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public adopté par le Conseil communal en séance du 18.06.2008 ;

Considérant qu'après les fêtes, il arrive fréquemment que des déchets abandonnés par les forains soient retrouvés sur les lieux ;

Considérant que les emplacements sont mis gratuitement à disposition des forains ;

Considérant que le service ouvrier de la commune est mis à contribution pour le nettoyage et le ramassage des déchets après le départ des forains ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

- De modifier le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et d'insérer **l'article 25 - Caution** intitulé comme suit :

« Afin de garantir le respect de toutes les obligations imposées aux forains sans préjudice d'éventuelles sanctions, le Bourgmestre ou son délégué ou le concessionnaire pourra réclamer le versement préalable à la recette communale d'une caution d'un montant de 100,00 €.

La caution est restituée à la fin de la foire ou à l'issue de la période d'abonnement si le forain a rempli correctement toutes ses obligations. »

- Le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public se lira désormais comme suit :

Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Sur proposition du collège communal ;

Après délibération ;

CHAPITRE 1^{ER} – ORGANISATION DES ACTIVITÉS FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FETES FORAINES PUBLIQUES

Art. 1^{er} – Champ d'application

Est considérée comme fête foraine publique toute manifestation créée par la commune et expressément désignée à l'article 2 du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

Art. 2 – Fêtes foraines publiques

Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine public communal:

1° Nom: Saint-Léger – Petite fête

Lieu: Place de Choupa à 6747 SAINT-LEGER

Liste et/ou plan des emplacements: le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

2° Nom: Saint-Léger – Grande fête

Lieu: Place de Choupa à 6747 SAINT-LEGER

Liste et/ou plan des emplacements: le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

3° Nom: Châtillon – Grande fête

Lieu: Rue Pougenette à 6747 CHATILLON

Liste et/ou plan des emplacements: le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

4° Nom: Châtillon – Petite fête

Lieu: Rue du Pachy à 6747 CHATILLON

Liste et/ou plan des emplacements: le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

5° Nom: Meix-le-Tige – Petite fête

Lieu: Rue du monument à 6747 MEIX-LE-TIGE

Liste et/ou plan des emplacements: le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Le calendrier des fêtes foraines publiques visées aux points 1° à 5° est fixé, en début de chaque année, par la Collège communal.

Le plan de chaque fête foraine publique peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les emplacements occupés par les attractions et établissements forains et de gastronomie foraine à l'occasion des fêtes foraines visées aux 1° à 5° ne peuvent être occupés que durant les périodes mentionnées dans ces mêmes dispositions.

Art. 3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués:

- 1° aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;
- 2° aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité:

- 1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;
- 2° lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines;
- 3° l'attraction foraine exploitée au moyen d'animaux satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière;
- 4° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes:

- 1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;
- 2° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Art. 4 – Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation

4.1. Activités foraines

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité foraine, peuvent être occupés:

- 1° par ces personnes elles-mêmes;
- 2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines;
- 3° par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;
- 4° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;
- 5° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°;
- 6° par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5°.

Les personnes visées aux 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

4.2. Activités de gastronomie foraine

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité de gastronomie foraine, peuvent être occupés:

1° par ces personnes elles-mêmes;

2° par celles visées à l'article 26, par. 1^{er}, 2° à 4° et 6°, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

3° par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués soit pour la durée de celles-ci, soit par abonnement.

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives avec le même métier.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Art. 6 – Procédure d'attribution des emplacements

6.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le Bourgmestre en annonce la vacance par :

- la publication d'un avis dans les valves communales
- l'envoi de l'avis, par courrier ordinaire, aux exploitants forains qui en feront la demande

L'avis contiendra

A. les informations suivantes :

1° s'il y a lieu, le type d'attraction ou d'établissement souhaité ;

2° les spécifications techniques utiles ;

3° la situation de l'emplacement ;

4° le mode et la durée d'attribution ;

5° les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution ;

6° le lieu et le délai d'introduction des candidatures ;

7° le délai de notification de l'attribution de l'emplacement.

B. le formulaire pré-imprimé de candidature, celui-ci collectera notamment les renseignements suivants :

- le domicile et la résidence à laquelle les courriers peuvent être adressés au candidat ;
- les dimensions du métier en façade, en profondeur et en hauteur y compris les dépendances ;

- les dimensions et immatriculations du véhicule ménage, tous volumes déployés (en ce compris les escaliers d'accès) ;
 - les dimensions de tous les véhicules, remorques et installations complémentaires, autorisés ou non à stationner sur le champ de foire, leur immatriculation ... ;
- C. la liste des documents à annexer obligatoirement à la demande :
- copie de l'autorisation patronale et des documents d'identité du candidat ;
 - la liste de toutes les personnes susceptibles d'occuper l'emplacement et visées à l'article 11 § 1 points 2 à 5 de l'Arrêté royal du 2 septembre 2006 et copie de leurs cartes d'identité ;
 - un extrait de casier judiciaire modèle 2 délivré depuis moins d'un mois pour chacune des personnes susceptibles d'occuper l'emplacement et visées à l'article 11 § 1 points 1 à 5 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 ;
 - copie de la police d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie et copie de la preuve du paiement de la prime y afférente ;
 - un schéma à l'échelle et coté accompagné d'une photo du métier ;
 - copie de la preuve, lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine que l'attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines ;
 - copie de la preuve que l'attraction foraine, exploitée au moyen d'animaux, satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière ;
 - copie de la preuve que l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Les candidatures sont adressées au Bourgmestre soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, à l'endroit indiqué dans l'avis de vacance, soit sur support durable contre accusé de réception.

Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu dans l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par l'avis de vacance.

Chaque emplacement ne peut servir qu'à l'installation d'un seul métier. L'exploitant qui désire installer deux métiers, devra donc solliciter l'attribution de deux emplacements au moyen de demandes distinctes.

6.2. Examen des candidatures et attribution des emplacements

Avant la comparaison des candidatures, le Bourgmestre procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants:

- a) le genre d'attraction ou d'établissement;
- b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement;
- c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement;
- d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement;
- e) la compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé;
- f) s'il y a lieu, l'expérience utile;
- g) le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès verbal, qui peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Bourgmestre se réserve le droit d'apprécier le classement, la dénomination et l'analogie des métiers quels qu'ils soient. La commune décline toute responsabilité quelconque en cas de concurrence ou d'analogie entre des exploitations foraines.

Le Bourgmestre peut :

- a) suspendre le droit d'occuper l'emplacement attribué lorsque les services de police ou communaux constatent dans le chef de l'exploitant forain ou de ses préposés un non respect des dispositions du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris par l'exploitant forain à l'égard de la Ville.

Cette suspension est immédiate et prononcée pour la durée de la fête foraine.

Tout autre constat sera constitutif pour l'exploitant forain d'une cause d'exclusion, pendant une durée de 12 mois consécutifs, à la participation à une des fêtes organisées par la commune ;

- b) retirer le droit d'occuper l'emplacement attribué lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes ou lorsqu'il est condamné pour un délit affectant sa moralité professionnelle ou privée.

Avant de prendre pareille décision, le Bourgmestre informera l'exploitant forain des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invitera à lui formuler ses remarques dans les trois jours calendrier.

L'exploitant forain peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix.

Le Bourgmestre ou son délégué arrêtera sa décision et la notifiera à l'exploitant forain.

Les notifications et courriers susvisés seront transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli avec accusé de réception.

6.3. Notification des décisions

Le Bourgmestre notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

6.4. Plan ou registre des emplacements

Le bourgmestre tient un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé:

- 1° la situation de l'emplacement;
- 2° ses modalités d'attribution;
- 3° la durée du droit d'usage ou de l'abonnement;
- 4° le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
- 5° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- 6° le numéro d'entreprise;
- 7° le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement;
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
- 9° s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7°, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.5. Procédure d'urgence

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visées aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entretemps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit:

- 1° le bourgmestre consulte les candidats de son choix; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats;
- 2° les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception;
- 3° le bourgmestre procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.2. du présent règlement, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question;
- 4° il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature;
- 5° lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix;
- 6° il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 6.3. du présent règlement.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Art. 7 – Des abonnements

A. Durée

Les abonnements ont une durée de cinq ans; ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du bourgmestre ou de son délégué, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

B. Changement de métier

Les changements de métiers sont interdits ; Toutefois, un titulaire d'abonnement peut solliciter auprès du Bourgmestre l'autorisation d'installer, sur l'emplacement qui lui est attribué, un autre métier, pour autant qu'il s'agisse d'un métier relevant de la même catégorie et que ce nouveau métier soit repris sur son autorisation patronale. Le Bourgmestre appréciera souverainement dans chaque cas d'espèce.

Art. 8 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la foire.

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la foire.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué pour la durée de la foire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au bourgmestre. Celui-ci en accuse réception.

Art. 9 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

La titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré; le renonciation prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité;
- pour tous autres motifs, laissés à l'appréciation du Bourgmestre.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au bourgmestre. Celui-ci en accuse réception.

Art. 10 – Suspension de l'abonnement par la commune

A. Causes.

Le Bourgmestre peut retirer ou suspendre l'abonnement:

- a) lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné ; la suspension est immédiate ; elle est prononcée pour une durée de 12 mois consécutifs, à la participation à une des fêtes organisées par la commune. Au-delà de la première année, elle sera levée sur présentation par l'exploitant forain de la preuve qu'il a remédié aux manquements.
- b) lorsque, après une mise en demeure de la Ville, l'exploitant forain n'apporte pas la preuve qu'il satisfait aux travaux d'entretien et de remise en état de son métier exigés par la ville ; la suspension est prononcée pour une durée minimale d'un an et maximale de deux ans ;
- c) l'existence dans le chef de l'exploitant forain de dettes envers la ville pour quelle que cause que ce soit : la suspension est prononcée jusqu'à apurement complet de la dette avec une durée maximale de deux ans ;
- d) lorsque le titulaire de l'emplacement est condamné pour un délit affectant sa moralité professionnelle ou privée ; la suspension est immédiate et perdure avec une durée maximale de trois ans jusqu'à son acquittement par une décision de justice ayant force de chose jugée ;
- e) lorsque le titulaire de l'emplacement ne répond plus aux critères de sérieux et de moralité requis sur un champ de foire ; la suspension est immédiate ; elle est prononcée pour le temps restant à cours et pour toute la durée de l'édition suivante ;
- f) lorsque l'emplacement est susceptible d'être occupé ou est occupé par une personne autre que l'exploitant forain, qui ne répond pas aux critères de sérieux et de moralité requis sur un champ de foire ; la suspension est immédiate ; elle est prononcée pour toute la durée de l'édition de l'année en cours ;
- g) l'existence dans le chef de l'exploitant forain ou de ses préposés d'un constat par les services de police ou communaux de non respect de dispositions du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris par l'exploitant forain à l'égard de la ville ; la suspension sera immédiate. Le premier constat entraîne une suspension d'une durée de trois jours consécutifs, le deuxième une suspension d'une durée de huit jours consécutifs, le troisième la suspension jusqu'à la fin de l'édition en cours et pour toute la durée de l'édition suivante, et le quatrième la suspension jusqu'à la fin de

l'édition en cours et pour toute la durée des deux éditions suivantes. L'addition des constats s'opère sur trois participations consécutives.

B. Modalités.

Le Bourgmestre informera l'exploitant forain des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invitera à lui formuler ses remarques dans les trois jours calendrier.

L'exploitant forain peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix.

Le Bourgmestre ou son délégué arrêtera sa décision et la notifiera à l'exploitant forain.

Les notifications et courriers susvisés seront transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli avec accusé de réception.

Art. 11 – Retrait de l'abonnement par la commune

A. Causes.

- a) lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné ;
- b) Lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'attraction ou à l'établissement concerné et qu'il n'y a pas porté remède après une suspension de deux ans ;
- c) Lorsque, après une suspension d'un an, le titulaire de l'emplacement n'a toujours pas porté remède aux défauts d'entretien de son métier qui lui ont été notifiés par la ville ;
- d) Lorsque, après une suspension d'un an, le titulaire d'emplacement n'a toujours pas apuré sa dette à l'égard de la ville ;
- e) Lorsque, après une suspension motivée par le constat que l'emplacement est susceptible d'être occupé par une personne, autre que l'exploitant forain, qui ne répond pas aux critères de sérieux et de moralité requis sur un champ de foire, ledit exploitant n'apporte pas la preuve que l'emplacement sera exclusivement occupé par des personnes répondant aux critères de sérieux et de moralité requis sur un champ de foire ;
- f) L'existence dans le chef de l'exploitant forain ou de ses préposés d'un cinquième constat par les services de police ou communaux du non-respect du présent règlement et des obligations en découlant. L'addition des constats s'opère sur trois participations consécutives.

B. Modalités.

Le Bourgmestre informera l'exploitant forain des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invitera à lui formuler ses remarques dans les huit jours calendrier.

L'exploitant forain peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix ;

Le Bourgmestre arrêtera sa décision et la notifiera à l'exploitant forain.

Les notifications et courriers susvisés seront transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli avec accusé de réception.

Art. 12 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements. Cette disposition est applicable quelque soit le nombre d'emplacements concernés par cette suppression. Cette décision ne pourra donner droit à aucune indemnité quelconque au bénéfice de l'exploitant forain.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 13 – Cession d'emplacements

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse

l'exploitation de son ou ses attractions ou établissements, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque le Bourgmestre a constaté que le ou les cessionnaires satisfont aux conditions de la cession.

Art. 14 – Mesures sanitaires et logement des forains

1. Toutes les précautions seront prises par les intéressés pour empêcher les émanations nauséabondes des installations sanitaires. Aucune matière solide ou susceptible de la devenir ne pourra être déversée dans l'égout.

Indépendamment des autres mesures qui peuvent générer ces manquements, les désobstructions éventuelles nécessitées par la méconnaissance des dispositions susvisées feront l'objet de factures aux responsables ;

2. Les forains érigeront leurs installations de manière à ne pas endommager les plantations. Ils se conformeront à cet égard aux instructions qui leur seront données par les services communaux.

Art. 15 – Installations de chauffage et de cuisson

Les installations de chauffage, les appareils de cuissons ainsi que les conduits d'évacuation qui les desservent, doivent être disposés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité et doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents.

Art. 16 – Mesures générales de sécurité

1. L'exploitant forain est responsable de toute personne qui occupe son emplacement ; Il est strictement interdit à toute personne occupée dans le métier ou l'attraction d'être en état d'ivresse ou sous l'effet de drogues ou de substances psychotropes.
2. Il est formellement interdit à l'exploitant forain ou à toute personne qui occupe son métier de permettre l'accès à l'établissement ou au métier à toute personne en état d'ivresse ou sous l'effet de drogues ou de substances psychotropes.
3. L'exploitant forain assume l'entière responsabilité des accidents, survenus à lui-même, à ses préposés, à son personnel ainsi qu'aux tiers, sur le champ de foire ou sur ses abords, du fait
 - de l'occupation du champ de foire par son métier ou de l'exploitation qui en est faite,
 - de l'occupation du champ de foire ou de ses abords par toute installation, tout véhicule, tout matériel lui appartenant ou dont il a la disposition.
4. Seules les personnes âgées de plus de 18 ans sont autorisées à occuper les postes de sécurité ou de vigilance des métiers forains ainsi que des engins de levage.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES FÊTES FORAINES PUBLIQUES

Art. 17 – Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre.

L'autorisation est accordée, à la discrétion du Bourgmestre, pour une période déterminée ou par abonnement.

Un emplacement peut être attribué par abonnement dès que l'exploitant forain a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Les dispositions des articles 7 à 10 du présent règlement sont applicables aux abonnements accordés en vertu du présent article.

Art. 18 – Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Seules les personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

Art. 19 – Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant

Le Bourgmestre peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.

La demande de l'exploitant doit être adressée préalablement à l'Administration communale à l'attention du Bourgmestre soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception. Cette demande doit être adressée par le biais d'un formulaire pré-imprimé de candidature qui collectera notamment les renseignements suivants :

- le domicile et la résidence à laquelle les courriers peuvent être adressés au candidat ;
- les dimensions du métier en façade, en profondeur et en hauteur y compris les dépendances ;
- les dimensions et immatriculations du véhicule de ménage, tous volumes déployés (en ce compris les escaliers d'accès) ;
- les dimensions de tous les véhicules, remorques et installations complémentaires, autorisés ou non à stationner sur le champ de foire, leur immatriculation... ;

Les documents à annexer obligatoirement à la demande sont :

- une copie de l'autorisation patronale et des documents d'identité du candidat ;
- la liste de toutes les personnes susceptibles d'occuper l'emplacement et visés à l'article 11 § 1 points 2 à 5 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 et copie de leurs cartes d'identité ;
- un extrait de casier judiciaire modèle 2 délivré depuis moins d'un mois pour chacune des personnes susceptibles d'occuper l'emplacement et visées à l'article 11 § 1 points 1 à 5 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 ;
- copie de la police d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie et copie de la preuve du paiement de la prime y afférente ;
- un schéma à l'échelle et coté accompagné d'une photo du métier ;
- copie de la preuve, lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine que l'attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines ;
- copie de la preuve que l'attraction foraine, exploitée au moyen d'animaux, satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière ;
- copie de la preuve que l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Art. 20 – Attribution d'un emplacement à l'initiative de la commune

Lorsque le Bourgmestre souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, il applique la procédure visée aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement.

Art. 21 – Disposition générale

Pour le surplus, les dispositions visées au titre relatif aux fêtes foraines publiques sont applicables mutatis mutandis aux activités foraines sur domaine public visées au présent chapitre.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 22 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les fêtes foraines en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Art. 23 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement.

Art. 24 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes le 15.05.2008.

Compte tenu de la réception d'un avis comportant des observations quant à la non-conformité à la loi de certaines dispositions du projet de règlement, le projet de règlement a été modifié avant l'adoption définitive du présent règlement.

Art. 25 – Caution

Afin de garantir le respect de toutes les obligations imposées aux forains sans préjudice d'éventuelles sanctions, le Bourgmestre ou son délégué ou le concessionnaire pourra réclamer le versement préalable à la recette communale d'une caution d'un montant de 100,00 €.

La caution est restituée à la fin de la foire ou à l'issue de la période d'abonnement si le forain a rempli correctement toutes ses obligations.

Octroi d'avance sur le déficit du Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger – 1^{er} semestre 2010

Vu la requête de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger qui sollicite, conformément à l'art. 11a) de la convention relative à la gestion du Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger signée le 15.11.1983, la couverture du déficit qui apparaîtrait au compte 2010 ;

Vu le bilan de l'ASBL au 30.06.2010, lequel présente un déficit de 13.188,59 € ;

Vu les difficultés de trésorerie auxquelles est confrontée l'ASBL Centre sportif et Culturel de Saint-Léger (paiement des fournisseurs suspendu) ;

Etant donné que le hall des sports est propriété de la Commune de Saint-Léger et qu'il convient d'en assurer le fonctionnement ;

décide, par 11 « oui » et 2 « abstentions » (J-L. TRINTELER, N. SKA),

de couvrir le déficit de l'exercice 2010 sur base de la balance des comptes généraux arrêtée au 30.06.2010, pour un montant de 13.188,59 €.

9. Octroi d'un subside exceptionnel à l'Association des Personnes diabétiques de la Province de Luxembourg (APDPL)

Vu le courrier de l'Association des Personnes diabétiques de la Province de Luxembourg (APDPL) du 28 juillet 2010 sollicitant la Commune pour une aide financière régulière afin de pouvoir continuer à faire face aux dépenses liées aux activités journalières de l'association ;

Vu l'importance d'une telle organisation et le coût financier que cela représente ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité,

- d'octroyer un subside exceptionnel de 100 € à l'Association des Personnes diabétiques de la Province de Luxembourg (APDPL). Le subside sera imputé au budget de l'année 2010 - article 762/332-02 ;
- d'informer par courrier l'Association des Personnes diabétiques de la Province de Luxembourg (APDPL) de cette décision.

10. Achat de petit matériel de bureau - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° F-E-08/2010 relatif au marché "Achat de petit matériel de bureau" établi par le Service marchés;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- * Lot 1 (Machine à écrire), estimé à 123,96 € hors TVA ou 149,99 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (Téléphones fixes), estimé à 247,93 € hors TVA ou 300,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 3 (Fax), estimé à 247,93 € hors TVA ou 300,00 €, 21% TVA comprise

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 619,82 € hors TVA ou 749,99 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 104/742-53 (n° de projet 20100002) et sera financé par fonds propres;

Décide à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° F-E-08/2010 et le montant estimé du marché "Achat de petit matériel de bureau", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 619,82 € hors TVA ou 749,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 104/742-53 (n° de projet 20100002).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11. Renouvellement de la distribution d'eau et de l'égouttage - Chemin des Longues-Roûyes - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° F-E-07/2010 relatif au marché "Renouvellement de la distribution d'eau et de l'égouttage - Chemin des Longues-Roûyes" établi par le Service marchés;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.800,00 € hors TVA ou 4.598,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 87402/732-60 (n° de projet 20100034) et 877/731-53 (n° de projet 20100039) et sera financé par **fonds propres**;

Décide à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° F-E-07/2010 et le montant estimé du marché "Renouvellement de la distribution d'eau et de l'égouttage - Chemin des Longues-Roûyes", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.800,00 € hors TVA ou 4.598,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 87402/732-60 (n° de projet 20100034) et 877/731-53 (n° de projet 20100039).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

12. Déplacement du préfabriqué (2 classes) à l'école communale de Saint-Léger - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° T-E-04/2010 relatif au marché "Déplacement du préfabriqué (2 classes) à l'école communale de Saint-Léger" établi par le Service marchés;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.485,00 € hors TVA ou 22.366,85 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 722/721-54 (n° de projet 20100018) et sera financé par fonds propres;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Décide à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° T-E-04/2010 et le montant estimé du marché "Déplacement du préfabriqué (2 classes) à l'école communale de Saint-Léger", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.485,00 € hors TVA ou 22.366,85 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 722/721-54 (n° de projet 20100018).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

13. Commission paritaire locale dans l'enseignement communal : modification de la composition des représentants du Pouvoir Organisateur

Revu sa délibération du 23.03.2007 par laquelle il désigne les membres représentant la Commune au sein de la Commission Paritaire locale dans l'enseignement ;

Vu l'article 94 du décret du 6 juin 1994 par lequel il est conseillé *aux communes de choisir leurs délégués parmi les catégories suivantes de personnes :*

- *des mandataires politiques siégeant au Conseil communal*
- *le secrétaire communal*
- *le responsable administratif de l'enseignement*
- *un conseiller pédagogique ou l'inspecteur communal de l'enseignement » ;*

Considérant que, dans la pratique, il s'avère indispensable que le responsable administratif de l'enseignement assiste aux réunions de la Commission Paritaire locale dans l'enseignement ;

DECIDE, à l'unanimité,

que fait également partie d'office de la Commission Paritaire Locale le Chef d'école : le responsable administratif de l'enseignement.

14. Octroi d'avantages sociaux : ratification

Le Conseil ratifie, à l'unanimité, la délibération du Collège du 23.08.2010 dont la teneur suit :

« Vu les critères d'octroi d'avantages sociaux pour l'année scolaire 2009-2010 fixés par le Conseil communal en date du 10.08.2009 ;

DECIDE :

de fixer comme suit les conditions d'octroi d'avantages sociaux, **à partir de l'année scolaire 2010-2011** :

- Distribution de jouets et de friandises à raison de 10 € par élève et sur production de factures.
- Entrées à la piscine sur la base du coût par élève et par fréquence.
- Transport des enfants vers les piscines.

- Organisation de cantines scolaires et garderie du repas de midi : pour toute personne, personnel enseignant ou non assurant l'organisation des cantines scolaires et assurant la garderie du repas de midi (y compris l'aide aux tout petits, la remise en ordre du local, la vaisselle), l'intervention communale sera plafonnée au montant de l'échelle E1, charges patronales en sus, en tenant compte de l'ancienneté de service de chacune des personnes assurant la surveillance, et ce quelle que soit l'intervention octroyée par la Communauté française.

Le volume des prestations pour ces surveillances s'élève à :

- jusqu'à 25 élèves : 1 personne prestant 3H00 par jour d'ouverture de cantine, à partir de 5 enfants de l'enseignement maternel fréquentant la cantine, 1 personne supplémentaire à raison d'une heure/jour d'ouverture de la cantine au moment des repas ;
- de 26 à 50 élèves : 2 personnes prestant chacune 2H30 par jour d'ouverture de la cantine ;
- au-delà de 50 élèves : 7H00 heures à répartir sur un minimum de 3 personnes.

Le calcul du nombre d'enfants s'effectuant sur base d'une moyenne hebdomadaire.

En ce qui concerne l'organisation de la cantine scolaire dans les locaux de l'ancien hôtel de ville à Châtillon, étant donné que la salle est utilisée à d'autres fins (tennis de table, gymnastique, banquets, etc) il y a lieu d'installer et de ranger chaque jour de cantine, les tables et chaises indispensables au déroulement du repas, le volume des prestations des surveillantes de cantine scolaire est dès lors majoré de 30 minutes par jour de cantine/par personne – limité à 2 personnes.

- Organisation de l'accueil des élèves une heure avant le début et une heure après la fin des cours.

Fixe comme suit la participation financière des parents :

Coût horaire : 1,50 EUR ; toute demi-heure entamée étant due.

Toute modification de ces critères fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Communal.

La présente délibération sera ratifiée par le Conseil communal lors de sa prochaine séance ».

15. Organisation de l'accueil extrascolaire des élèves : ratification

Le Conseil ratifie, à l'unanimité, la délibération du Collège du 23.08.2010 dont la teneur suit :

« Vu le décret de la Communauté Française du 03.07.2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du dit décret et plus spécialement le chapitre III du Décret : « du programme CLE » (programme de coordination locale pour l'enfance) ;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle il fixe les avantages sociaux et notamment l'organisation de l'accueil des élèves une heure avant le début et une heure après la fin des cours et par laquelle il fixe la participation financière des parents à 1,50 € par heure, toute demi-heure entamée étant due ;

Vu la délibération du 20.12.2005 par laquelle le Conseil communal décide :

- d'adopter la proposition de programme CLE, lequel programme intègre l'accueil extrascolaire des élèves de 7H30 à 18H30 les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis ;
- de solliciter l'agrément de la Commune de Saint-Léger au sein du programme CLE en tant qu'opérateur des lieux d'accueil extrascolaire

Vu ses décisions antérieures en la matière ;

Vu les normes d'encadrement reprises dans le décret ATL (Article 16), soit, pour une durée d'accueil de moins de 3h consécutives ou après l'école jusque 19h, 1 accueillant(e) par tranche entamée de 18 enfants ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

DECIDE :

- d'assurer l'accueil des élèves avant et après les périodes scolaires, à partir de l'année scolaire 2010-2011, dans chaque implantation scolaire communale et dans l'implantation scolaire du réseau libre pour autant qu'elle en fasse la demande, dans le cadre des avantages sociaux, un accueil extrascolaire des élèves avant et après les périodes scolaires, à savoir :
 - du lundi au vendredi : de 7H15 jusqu'à l'heure obligatoire de présence des enseignant(e)s
 - les lundis, mardis, jeudis et vendredis : de la fin des cours jusqu'à 18H30, étant entendu que l'accueil est assuré une heure après la fin des cours dans le cadre des avantages sociaux,
 - les mercredis : de la fin des cours jusqu'à 18H30
- de prendre en charge le coût de l'accueil dans l'implantation scolaire du réseau libre pour ce qui excède les deux heures (une heure avant le début et une heure après la fin des cours) prévues par les conditions d'octroi d'avantages sociaux,
- de respecter les normes d'encadrement sur les périodes dont la moyenne mensuelle du nombre d'enfants présents est supérieure à 18, moyenne détaillée en fonction du relevé des présences demi-heure après demi-heure, moyenne révisable tous les 3 mois,
- de fixer comme suit la participation financière des parents : coût horaire : 1,50€ ; toute demi-heure entamée étant due,
- d'octroyer un budget annuel de 120,00 € par lieu d'accueil, soit quatre implantations scolaires plus l'accueil du mercredi après-midi.

Toute modification de ces critères fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Communal.

La présente délibération sera ratifiée par le Conseil communal lors de sa prochaine séance ».

16. Décision(s) de l'autorité de tutelle

Le Conseil prend connaissance de la décision du Collège Provincial de la Province de Luxembourg par laquelle il approuve :

- le compte 2008 tel que rectifié de l'Eglise Protestante Luthérienne du pays d'Arlon
- le budget 2010 tel que rectifié de l'Eglise Protestante Luthérienne du pays d'Arlon
- les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 du compte communal de l'exercice 2010.
